



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 mai 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Mécanisme
(*Signé*) Carmel **Agius**



**Annexe I à la lettre datée du 19 mai 2022 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme,
le Juge Carmel Agius, pour la période du 16 novembre 2021
au 18 mai 2022**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Structure et organisation du Mécanisme	4
A. Organes et hauts responsables	4
B. Président	5
C. Juges	6
D. Divisions du Mécanisme	6
E. Budget, personnel et administration	7
III. Activités judiciaires	9
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires	13
V. Victimes et témoins	14
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel	14
VII. Centres de détention	15
VIII. Exécution des peines	16
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	18
X. Coopération des États	19
XI. Assistance aux juridictions nationales	20
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	20
XIII. Archives et dossiers	21
XIV. Relations extérieures	22
XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne	22
XVI. Conclusion	23

1. Le présent rapport est le vingtième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier¹. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure au paragraphe 2 de l'article 32 du Statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Les informations contenues dans le présent rapport sont également présentées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2259 (2020) du Conseil.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu par le Conseil de sécurité pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient en diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes [résolution 1966 (2010)].

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a entrepris son quatrième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, conformément à la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 31 mars 2022 (S/PRST/2022/2). En lien avec ce processus, le Bureau des services de contrôle interne (le BSCI) a procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme et a rendu son rapport le 23 février 2022 (S/2022/148). Par la suite, le 14 avril 2022, le Mécanisme a présenté au Conseil de sécurité son quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement de ses travaux (S/2022/319), et il se réjouit de pouvoir discuter de l'avancement de ses travaux avec le Conseil de sécurité et son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

5. Dans l'intervalle, le Mécanisme fait remarquer que les progrès qu'il a réalisés au cours de la période de deux ans allant du 16 avril 2020 au 14 avril 2022 sont exposés en détail dans le quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux. Ledit rapport couvre par conséquent cinq mois de la période de six mois couverte par le présent rapport. Compte tenu de ce recoupement temporel, dans la mesure du possible, on s'est attaché dans le présent rapport à éviter des répétitions inutiles et à souligner les évolutions constatées depuis la présentation du quatrième

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 18 mai 2022.

rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. En conséquence, les deux rapports devraient être lus ensemble. Le Mécanisme espère que cela permettra de fournir aux membres du Conseil de sécurité les informations les plus utiles et les plus pertinentes.

6. En ce qui concerne les travaux judiciaires en cours au Mécanisme, dans l'affaire *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts* (l'affaire *Fatuma et consorts*), une ordonnance a maintenant été rendue, fixant la date du prononcé de l'arrêt au 29 juin 2022. La procédure d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* (l'affaire *Stanišić et Simatović*) a également continué de bien avancer, et elle devrait s'achever en juin 2023 au plus tard. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* (l'affaire *Kabuga*), la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé est toujours pendante.

7. Parallèlement aux travaux judiciaires en cours, le Mécanisme a accompli des progrès décisifs en ce qui concerne la recherche des fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda. De plus amples informations sont fournies aux paragraphes 72 et 73 ci-dessous et à l'annexe II, qui contient l'évaluation du Procureur. Des progrès notables ont également été accomplis dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, tout particulièrement le contrôle de l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées devant les autorités nationales.

8. Malheureusement, la situation critique dans laquelle se trouvent les huit personnes acquittées ou libérées, qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021, n'est toujours pas réglée (voir par. 90 à 93).

9. Par ailleurs, la direction s'est réjouie de pouvoir enfin mettre en pratique un retour significatif des membres du personnel dans les locaux dans tous les lieux d'affectation en février 2022, après avoir dû revenir à des modalités de travail à distance plus tôt dans la période considérée. Si la quasi-totalité des mesures liées à la pandémie ont maintenant été levées, le Mécanisme demeurera vigilant en ce qui concerne la protection des personnes placées sous son contrôle ou dont il a la charge.

10. Enfin, un changement interviendra prochainement à la tête du Mécanisme. Le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, a informé le Secrétaire général de sa décision de renoncer à ses fonctions de chef de l'institution, tout en faisant part de son souhait de rester sur la liste des juges du Mécanisme.

11. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à une recommandation formulée par le BSCI en 2020 qui a maintenant été close². Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent rapport et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

II. Structure et organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

12. Le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II précise les activités du Bureau du Procureur (l'accusation).

² S/2020/236, par. 67, et S/2022/148, par. 48 à 61.

13. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président Carmel Agius (Malte) est basé à La Haye, tandis que le Procureur Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier Abubacarr Tambadou (Gambie) sont basés à Arusha.

14. Les mandats actuels des hauts responsables et des juges expireront le 30 juin 2022. En avril 2022, le Président Agius a informé le Secrétaire général de sa décision de ne pas briguer un nouveau mandat en tant que Président du Mécanisme, tout en faisant part de son souhait de rester sur la liste des juges du Mécanisme, si le Secrétaire général l'estimait approprié.

15. Après le quatrième examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité, le Mécanisme attend avec intérêt l'adoption d'une nouvelle résolution concernant la nomination du (de la) Procureur(e) et la nomination ultérieure des juges, du Greffier ou de la Greffière et d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente par le Secrétaire général.

B. Président

16. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme³.

17. Pendant la période considérée, le Président a continué de superviser les travaux et les progrès du Mécanisme et a collaboré avec les autres hauts responsables sur des questions concernant le fonctionnement général de l'institution, notamment les questions budgétaires et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Des efforts supplémentaires ont été fournis afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir, conformément à une recommandation formulée par le BSCI en 2020 dont l'application se poursuit⁴.

18. Le Président a aussi pris des initiatives en vue de poursuivre la mise en œuvre de ses priorités essentielles⁵. Le Président se félicite en effet des progrès qui ont pu être réalisés en ce qui concerne chacune des priorités depuis sa prise de fonction en janvier 2019. Premièrement, une grande partie des travaux judiciaires du Mécanisme a été achevée ou est en passe de l'être rapidement. Deuxièmement, des progrès notables ont été réalisés en vue d'harmoniser et de rationaliser les méthodes de travail dans les deux divisions, l'approche suivie par le Mécanisme en tant que seule et même institution produisant des effets et un certain nombre de directives pratiques et d'autres politiques étant publiées. Troisièmement, le Président a déployé des efforts continus pour améliorer le moral et les performances du personnel, notamment en écoutant les préoccupations des membres du personnel, en communiquant avec eux de manière rapide, claire et rassurante et en organisant, dans la mesure du possible, des réunions avec l'ensemble du personnel. Le Mécanisme étant une institution temporaire qui est amenée à réduire ses effectifs, la question de la réduction des effectifs demeure non seulement une priorité fondamentale mais également un défi important.

³ Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence. Les responsabilités et les activités du Président sont exposées en détail dans le quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2022/319, par. 22 à 70).

⁴ Voir S/2020/236, par. 66, S/2022/148, par 43 à 47, et S/2022/319, par. 260 à 262.

⁵ Voir S/2022/319, par. 23 à 28. Voir aussi S/2021/955, annexe I, par. 18 à 23.

19. Par ailleurs, le Président s'est adressé au Conseil de sécurité en personne en décembre 2021 pour présenter le rapport sur l'avancement des travaux de novembre 2021 (S/2021/955, annexe I). Au cours de cette mission, il a fait le point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et a eu des réunions avec des représentants des États Membres et des hauts représentants de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a également effectué une visite officielle à Zagreb en novembre 2021, et s'est rendu à Sarajevo en avril 2022 afin de participer à des événements officiels commémorant le trentième anniversaire du siège de Sarajevo. En mai 2022, le Président a eu le plaisir de pouvoir se rendre à la division d'Arusha, et ce, pour la première fois depuis le début de la pandémie.

C. Juges

20. Deux modifications sont intervenues sur la liste des juges du Mécanisme au cours de la période considérée. Le Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) a démissionné du Mécanisme, avec effet au 17 novembre 2021, mettant ainsi un terme à sa longue et prestigieuse carrière en tant que juge du Mécanisme et des Tribunaux qui l'ont précédé et en tant qu'ancien Président du Mécanisme et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. À la suite de cette démission, le 22 décembre 2021, le Mécanisme a accueilli dans ses rangs la Juge Margaret M. deGuzman (États-Unis), qui a été nommée par le Secrétaire général en remplacement du Juge Meron. Avec l'arrivée de la Juge deGuzman, le Mécanisme compte désormais 8 femmes parmi les 25 juges inscrits sur la liste, et le Président a bon espoir que cet élan vers un meilleur équilibre entre les sexes aux plus hauts niveaux se poursuivra à l'avenir.

21. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) et Margaret M. deGuzman (États-Unis).

22. Le Président a continué de désigner, en alternance, les juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

D. Divisions du Mécanisme

23. Le Mécanisme continue de fonctionner en tant que seule et même institution unifiée, optimisant et harmonisant ses activités dans ses deux divisions, qui, conformément à l'article 3 du Statut, ont leurs sièges à Arusha et à La Haye. La coopération avec la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas demeure excellente,

et le Mécanisme est reconnaissant aux deux pays hôtes de leur soutien et de leur coopération continus, conformément aux accords de siège respectifs.

24. À la division d'Arusha, de légères modifications apportées aux locaux ont été achevées en mars 2022, en prévision de l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga*, qui est subordonnée à une décision judiciaire. Le 9 mars, les archives restantes qui avaient été entreposées au Centre international de conférences d'Arusha ont finalement été transférées aux locaux actuels de la division, regroupant ainsi l'ensemble des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme en un seul lieu.

25. À la division de La Haye, le Mécanisme a eu davantage d'échanges avec le pays hôte en ce qui concerne les projets de ce dernier en vue de la rénovation de fond des locaux occupés par le Mécanisme. Le pays hôte estime désormais que le projet pourrait débiter en 2025 et s'achever en 2029. Il a proposé que le Mécanisme déménage pendant la période de rénovation et a offert de faciliter la réinstallation du Mécanisme dans d'autres locaux.

26. Les deux antennes du Mécanisme à Kigali et Sarajevo ont également continué de jouer un rôle important dans l'exécution de son mandat. Entre autres activités, les deux antennes ont continué de fournir appui et protection aux témoins qui ont été appelés à déposer devant le Mécanisme ou les Tribunaux qui l'ont précédé, et facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection prises en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

E. Budget, personnel et administration

27. Dans sa résolution [76/243](#), l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut total de 89 690 200 dollars pour 2022. Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée concernant la réduction des ressources liées au personnel temporaire, aux voyages du personnel, aux frais généraux de fonctionnement et aux fournitures et accessoires, et a continué activement de limiter ses dépenses globales à ce qui était nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées⁶.

28. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2022, en fonction des fonds engagés, figurent à l'appendice I.

29. Le Mécanisme prépare actuellement son projet de budget pour 2023, qui continuera de comprendre les ressources nécessaires pour la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et le procès en première instance dans l'affaire *Kabuga*.

30. En ce qui concerne le nombre des effectifs, une réduction du personnel temporaire a eu lieu dans le cadre de l'exécution du budget pour l'année 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022. D'autres postes occupés par du personnel temporaire seront supprimés au cours de l'année 2022. Une réduction importante des effectifs sera prévue dans le cadre de la proposition budgétaire pour l'année 2023 et devra se faire sur la base d'un examen comparatif.

31. Au 18 mai 2022, 184 postes continus sur les 187 approuvés pour permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues étaient pourvus, et 251 autres fonctionnaires avaient été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Conformément au régime de

⁶ Dans la résolution [76/243](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires ([A/76/577](#) et [A/76/608](#)).

modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et varieront en fonction de la charge de travail.

32. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à l'appendice II.

33. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 71 États, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

34. Le Mécanisme a continué d'œuvrer pour répondre aux objectifs de parité entre les sexes fixés par le Secrétaire général, 50,27 % des administrateurs du Mécanisme étant des femmes au 18 mai 2022, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes est plus faible, à savoir 41 % des effectifs globaux. Conformément à l'instruction administrative pertinente (ST/AI/2020/5), le Mécanisme s'efforce, dans la mesure du possible, de s'améliorer sur ce point, notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement, où les recruteurs tiennent dûment compte de la parité et où tous les processus de recrutement pour des postes internationaux sont examinés par un organe central de contrôle.

35. Les coordonnateurs spécifiques du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, queer et autres, au handicap et à l'accessibilité ainsi qu'au comportement et à la discipline se sont entretenus avec le personnel et la direction pour régler les problèmes survenant sur le lieu de travail. Pendant la période considérée, l'accent a été également mis sur le fait d'apporter un soutien aux coordonnateurs pour veiller à ce qu'ils soient en mesure de remplir leur mandat. Ils ont notamment participé à une formation spécifique dans leurs domaines respectifs et se sont vus allouer huit heures par mois pour mener leurs travaux, en dehors de leurs fonctions habituelles. Le Mécanisme a en outre lancé un premier cycle de formation sur les préjugés inconscients, dirigé par le Greffier. L'objectif est de dispenser cette formation à tous les membres du personnel, et des sessions supplémentaires sont prévues plus tard dans le courant de l'année 2022.

36. S'agissant du bien-être des membres du personnel, des services de télésanté, pour un soutien tant en matière de santé physique que mentale, leur sont restés accessibles, y compris un accès à un programme d'assistance au personnel qui offre des conseils sur un éventail plus large de questions ayant une incidence sur la qualité de vie et la résilience. Le Mécanisme est en train de lancer, en coopération avec le Programme alimentaire mondial, une nouvelle plate-forme sur le bien-être qui devrait être pleinement opérationnelle au cours du deuxième trimestre de l'année 2022.

37. Dans le contexte de la pandémie, après le retour intégral du personnel dans les locaux en février 2022 et l'assouplissement des restrictions dans tous les lieux d'affectation, les hauts responsables ont décidé, à la fin avril 2022, de lever presque

toutes les mesures du Mécanisme liées à la pandémie. Ils ont bénéficié en la matière, et sur d'autres questions y relatives, des conseils du Comité directeur COVID-19, qui a également procédé à un examen complet de ces mesures pendant la période considérée. Le comité a été soutenu, selon les besoins, par l'équipe de gestion de crise COVID-19 du Greffe.

38. Tout au long de la période, les membres du personnel ont été continuellement tenus informés des mesures prises par les pays hôtes afin de limiter la propagation de la COVID-19, notamment le lancement et la mise en œuvre des programmes de vaccination accessibles aux membres du personnel et aux personnes à leur charge.

III. Activités judiciaires

39. Le Mécanisme était saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes pendant la période considérée. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires qui, en application du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut, ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres, constituée de 17 juristes et de 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

40. Le Président et les juges ont rendu au total 143 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Parmi elles, 108 (soit près de 3 sur 4) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le Statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire de décisions administratives.

41. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de gérer les problèmes de charge de travail liée aux tâches judiciaires qui se présentent.

42. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le Statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont exercé leurs activités dans le cadre d'un procès, au stade de la mise en état, et dans le cadre d'un appel de jugement.

43. Dans l'affaire *Kabuga*, l'accusé est resté détenu à La Haye dans l'attente des résultats des examens médicaux ordonnés par la Chambre de première instance en vue d'évaluer son aptitude générale à être jugé, et son aptitude à voyager à Arusha et à y être détenu. Des conférences de mise en état dans cette affaire ont été organisées les 3 février et 11 mai 2022.

44. La Chambre de première instance a autorisé la désignation de trois experts médicaux indépendants et a autorisé l'accusation et la défense à désigner chacune son propre expert. Les experts seront interrogés à l'audience au cours de la semaine allant du 30 mai au 3 juin 2022, et la Chambre de première instance compte rendre sa décision à la fin du mois de juin 2022.

45. Dans le cas où la décision de débiter le procès serait prise, il est prévu que celui-ci commencera en septembre 2022, après les vacances judiciaires marquant la fin du premier semestre, pour permettre de régler toute question liée à la phase

préalable au procès ou d'ordre logistique. Pareille décision est susceptible d'appel, ce qui pourrait avoir une incidence sur la nature de la procédure au début du procès, et ce, jusqu'à ce que la question soit tranchée par la Chambre d'appel. Le retard pris dans l'évaluation médicale finale de Félicien Kabuga était imprévu et indépendant de la volonté de la Chambre de première instance et c'est la seule raison expliquant pourquoi le procès n'a pas commencé en novembre 2021, soit 12 mois après la comparution initiale de l'accusé⁷. En conséquence, la phase préalable au procès dans cette affaire a été prolongée de près de neuf mois, soit jusqu'en septembre 2022. Cependant, les parties se sont acquittées pour l'essentiel des obligations qui sont les leurs lors de la phase préalable au procès, et la Chambre de première instance consacre actuellement ce temps à statuer sur des demandes d'admission d'éléments de preuve présentés en application des articles 110, 111 et 112 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui facilitera la conduite du procès une fois celui-ci ouvert.

46. En ce qui concerne la phase du procès, dans le quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme et dans le rapport sur l'avancement des travaux de novembre 2021, il était prévu que 12 mois supplémentaires pourraient être nécessaires pour l'achèvement du procès dans cette affaire⁸, tenant compte des ajustements devant probablement intervenir sur le calendrier des audiences, au vu de l'état de santé de Félicien Kabuga, et de la portée du dossier de l'accusation, tel qu'indiqué dans le mémoire préalable au procès et la liste des témoins. Toutefois, après avoir été encouragée par le Président/juge de la mise en état à rechercher des moyens visant à rationaliser son dossier, l'accusation a annoncé lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 11 mai 2022 qu'elle réduirait considérablement le nombre d'heures nécessaires pour la présentation de sa cause, de 168 à 80 heures environ.

47. En conséquence, cela réduirait de six mois la durée prévue du procès par rapport aux prévisions initiales. À l'heure actuelle, le procès devrait commencer en septembre 2022 au plus tard et durer deux ans. Les premières prévisions relatives à un éventuel appel de jugement restent inchangées, soit deux ans entre le dépôt du jugement et le prononcé de l'arrêt. La Chambre de première instance a également le pouvoir discrétionnaire, après avoir entendu les parties à la conférence préalable au procès, de réduire le nombre de témoins, le temps de présentation des moyens d'une partie, et la portée de l'acte d'accusation si l'intérêt de la justice l'exige. Comme l'affaire est toujours au stade de la mise en état, les juges de la Chambre de première instance travaillent tous à distance, sauf lorsqu'ils sont convoqués au siège, selon les besoins, pour des conférences de mise en état et autres audiences.

48. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel est saisie d'appels interjetés par les trois parties contre le jugement prononcé le 30 juin 2021, dont les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. Les actes d'appel ont été déposés le 6 septembre 2021. Pendant la période considérée, le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 15 février 2022, le juge de la mise en état en appel ayant auparavant accordé une prorogation du délai de dépôt des mémoires en réponse de toutes les parties. Les deux premières conférences de mise en état dans le cadre de la procédure en appel ont eu lieu les 16 décembre 2021 et 1^{er} avril 2022, respectivement, et une troisième conférence de mise en état est prévue pour le 23 juin 2022. Les juges et la Section d'appui juridique aux Chambres travaillant sans relâche pour réaliser des progrès constants, il reste prévu que la procédure en appel dans cette affaire s'achève

⁷ Ce calendrier figurait dans le troisième rapport relatif à l'examen des travaux du Mécanisme, qui avait été présenté avant l'arrestation de Félicien Kabuga et donnait les premières prévisions dans le cas où un fugitif du Tribunal pénal international pour le Rwanda viendrait à être appréhendé (S/2020/309, par. 62).

⁸ Voir S/2021/955, annexe I, par. 64, et S/2022/319, par. 87.

à la fin du mois de juin 2023 au plus tard. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre d'appel travaillent à distance, à l'exception du Président, qui officie en tant que Président de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel.

49. Outre les procédures qui concernent les crimes principaux incorporés dans le Statut, le Mécanisme était saisi, pendant la période considérée, de plusieurs questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage.

50. Il convient de souligner les progrès remarquables réalisés dans l'affaire *Fatuma et consorts*, qui devrait désormais s'achever à la fin juin 2022. Cette procédure d'appel concerne quatre des parties au procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* (l'affaire *Nzabonimpa et consorts*), dans laquelle le jugement a été prononcé le 25 juin 2021 et les motifs écrits du jugement ont été déposés le 20 septembre 2021. Le dépôt des mémoires des appelants et des intimés dans l'affaire *Fatuma et consorts* s'est achevé le 23 novembre 2021. Grâce aux efforts déployés par les juges siégeant dans l'affaire et la Section d'appui juridique aux Chambres, le prononcé de l'arrêt dans cette affaire est prévu pour le 29 juin 2022 à Arusha, conformément aux prévisions initiales annoncées au Conseil de sécurité dans le rapport sur l'avancement des travaux de novembre 2021 (S/2021/955, annexe I, par. 68). Au cours de la procédure, les juges qui composent la Chambre d'appel ont travaillé à distance, à l'exception du Président, qui officie en tant que Président de la Chambre d'appel et juge de la mise en état en appel. Toutefois, les trois juges siégeant dans l'affaire se rendront à la division d'Arusha pour le prononcé de l'arrêt.

51. Les activités liées à l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta (l'affaire *Jojić et Radeta*) se sont également poursuivies, à la suite d'une décision rendue par le juge unique au cours de la période considérée. Sur ce point, le 3 septembre 2021, le juge unique avait notamment conclu qu'il était peu probable que les mandats d'arrêt visant les accusés soient exécutés dans un délai raisonnable. En conséquence, le juge unique a fait droit à la demande du procureur *amicus curiae* de recueillir les déclarations des témoins à charge par des dépositions spéciales afin de conserver des éléments de preuve pour les utiliser dans un futur procès au cas où les témoins ne seraient plus disponibles. Le recueil des dépositions spéciales a eu lieu les 2 et 3 mars 2022 à La Haye.

52. Le Mécanisme regrette que la Serbie ait persisté dans son refus de prendre la moindre mesure dans le cadre de l'affaire *Jojić et Radeta* pendant la période considérée. Sur ce point, le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai.

53. Par ailleurs, en ce qui concerne une question liée à l'outrage qui a été révélée pendant le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, un juge unique avait enjoint au Greffier, le 25 octobre 2021, de désigner un *amicus curiae* pour instruire l'affaire et demandé que celui-ci dépose un rapport dans les 120 jours de sa désignation. Le 1^{er} avril 2022, le juge unique a accordé à l'*amicus curiae* une prorogation de délai de 120 jours compte tenu du volume et de la nature des documents en cours d'examen. L'*amicus curiae* devrait maintenant déposer son rapport d'enquête le 28 juillet 2022 au plus tard.

54. S'agissant d'une autre question, le 19 avril 2022, un juge unique a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur deux personnes et leur ancien conseil afin de déterminer si une procédure pour outrage devait être engagée, ou si d'autres mesures appropriées devaient être prises concernant la présentation de

documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet des avoirs gelés en lien avec Félicien Kabuga.

55. En ce qui concerne les activités judiciaires du Président, au cours de la période considérée, ce dernier a rendu au total 47 décisions et ordonnances, dont 18 relatives à l'exécution des peines, ainsi que 25 ordonnances portant désignation, parmi lesquelles 16 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Outre ces décisions et ces ordonnances, le Président a rendu 23 décisions et ordonnances en sa qualité distincte de Président de la Chambre d'appel, notamment en tant que juge de la mise en état en appel dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Fatuma et consorts*.

56. S'agissant de l'exécution des peines, pendant la période considérée, le Président a rendu huit décisions relatives à des demandes de commutation de peine ou de libération anticipée⁹. Il est actuellement saisi de cinq demandes pendantes, dont quatre ont été présentées en 2022.

57. En marge de cette activité, le Président a une nouvelle fois suivi régulièrement la situation des personnes condamnées s'agissant de la pandémie de COVID-19. Il a continué de recevoir des informations actualisées liées à la pandémie conformément à ses ordonnances les plus récentes datées du 1^{er} octobre 2021 et du 1^{er} février 2022¹⁰.

58. L'état d'avancement actuel des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, comme il a été expliqué plus haut, est exposé à l'appendice III.

⁹ Voir *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on the Applications for Early Release of Vlastimir Đorđević*, version publique expurgée, 30 novembre 2021 ; *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, *Decision on the Early Release of Milivoj Petković*, version publique expurgée, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° MICT-13-60-ES, *Décision relative à la réduction de la peine et à la libération anticipée de Milomir Stakić*, 22 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 1^{er} avril 2022 ; *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 11 avril 2022 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, *Decision on the Application for Commutation of Sentence of Hassan Ngeze and Related Motions*, version publique expurgée, 14 avril 2022 ; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Aloys Ntabakuze*, version publique expurgée, 17 mai 2022 ; *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 18 mai 2022.

¹⁰ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Septième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} octobre 2021, et affaire n° MICT-12-01-ES, Huitième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} février 2022. Voir aussi affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Cinquième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 23 février 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Sixième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives à la COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 25 juin 2021.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

59. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

60. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et diffusé 1 057 documents, dont 220 documents juridiques du Greffe, soit un total de 11 525 pages. À La Haye, le Service a apporté son soutien dans le cadre de la procédure dans l'affaire *Jojić et Radeta* en mars 2022, et des conférences de mise en état organisées les 16 décembre 2021 et 1^{er} avril 2022 dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Des membres du personnel des deux divisions ont continué de collaborer pour apporter leur soutien à la procédure préalable au procès dans l'affaire *Kabuga*, des conférences de mise en état ayant été organisées à La Haye les 3 février 2022 et 11 mai 2022. Au total, six jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée, tous à la division de La Haye. Le soutien apporté par le Service des dossiers judiciaires de chaque division, consistant à assurer la liaison avec les Chambres et les parties et à préparer les audiences, a été un élément essentiel du bon déroulement de ces procédures.

61. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit plus de 9 000 pages de documents. À la division de La Haye, les Services d'appui linguistique ont comptabilisé 38 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit 384 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Cet appui a été fourni dans les affaires *Fatuma et consorts*, *Kabuga* et *Stanišić et Simatović*. Les Services d'appui linguistique ont également achevé la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées en France et au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut, et d'un jugement rendu dans une affaire renvoyée au Rwanda.

62. En ce qui concerne la traduction des jugements et des arrêts en bosniaque-croate-serbe, les Services d'appui linguistique à La Haye ont achevé la traduction d'un arrêt du Mécanisme, et il ne reste donc plus qu'un jugement du Mécanisme à traduire. En outre, deux arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été traduits en français. Au total, 10 jugements et arrêts des deux Tribunaux et 4 jugements et arrêts du Mécanisme doivent encore être traduits de l'anglais vers le français.

63. Les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de trois arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'un jugement du Mécanisme. En outre, le Mécanisme a achevé la traduction, du kinyarwanda vers le français, d'un jugement et d'une décision rendus dans une des affaires renvoyées. Au total, 27 arrêts du Tribunal pénal international doivent encore être traduits en kinyarwanda.

64. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a fourni une assistance, notamment financière, à 61 équipes de la défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total près de 105 membres de la défense rémunérés ou officiant à titre gracieux. En particulier, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a traité près de 170 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme compte désormais 60 inscrits, et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 53.

V. Victimes et témoins

65. À la date du présent rapport, environ 3 150 témoins bénéficiaient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

66. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a continué, conformément aux ordonnances portant mesures de protection et en collaboration avec les autorités nationales, de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. Il a en outre collaboré dans le cadre de l'examen de documents susceptibles de violer des mesures de protection et facilité les contacts avec les témoins réinstallés ou d'autres témoins, en tant que de besoin.

67. À la division d'Arusha, après avoir travaillé en liaison avec l'accusation et le Service des dossiers judiciaires, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son aide dans le cadre de la certification de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions de 14 témoins au lieu et place d'un témoignage oral dans l'affaire *Kabuga*, conformément à l'article 110 du Règlement de procédure et de preuve. À La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a facilité la déposition d'un témoin dans le cadre du recueil des dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*.

68. En ce qui concerne les demandes de modification des mesures de protection accordées aux témoins conformément à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté un soutien important à la division de La Haye en raison du nombre élevé de demandes reçues. En outre, une nouvelle politique commune aux deux divisions a été élaborée pour remédier à toute violation des mesures de protection en ce qui concerne les témoins.

69. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

70. La protection des témoins restera nécessaire sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent, ou, le cas échéant, jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

71. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et cette question est abordée à l'annexe II. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans cette annexe, des événements décisifs ont eu lieu concernant les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

72. Le 12 mai 2022, l'accusation a confirmé le décès de Protais Mpiranya, mis en accusation par le Tribunal en 2000 et présumé avoir été un acteur majeur du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. L'accusation a établi que Protais Mpiranya était mort en 2006 à Harare, mais que sa présence au Zimbabwe et son décès avaient été délibérément dissimulés par sa famille et ses associés, et ce, y compris jusqu'à aujourd'hui. Dans la mesure où Protais Mpiranya était le dernier fugitif mis en

accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui devait être jugé par le Mécanisme, son décès met fin à toute perspective d'un procès à venir concernant les crimes principaux, et ne laisse que le procès dans l'affaire *Kabuga*, qui est toujours subordonné à une décision judiciaire.

73. Autre fait majeur, le 18 mai 2022, l'accusation a confirmé le décès d'un autre fugitif, Phénéas Munyarugarama, dont l'affaire avait été renvoyée au Rwanda pour y être jugée. Phénéas Munyarugarama avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2002 pour des crimes qu'il aurait commis en 1994 en tant que commandant du camp militaire Gako, dans la région de Bugesera relevant de la préfecture de Kigali-rural. L'accusation a établi qu'il était décédé en 2002 à Kankwela, en République démocratique du Congo.

74. Compte tenu de ces événements, il ne reste à présent que quatre fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à savoir Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Les affaires les concernant devraient être jugées au Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes. L'arrestation et la poursuite de ces personnes continuent néanmoins d'être une grande priorité pour le Mécanisme.

75. Pour ce qui est de la charge de travail à l'avenir, le Mécanisme se tient prêt à mener des procédures au cas où les accusés mis en cause dans l'affaire *Jojić et Radeta* seraient transférés au Mécanisme. Il garde également à l'esprit la possibilité qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée à tout moment et que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales, y compris des affaires mettant en cause les quatre fugitifs devant être jugés par le Rwanda, puisse être annulé.

VII. Centres de détention

76. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine.

77. Si le centre de détention des Nations Unies n'héberge actuellement aucun détenu, il devra toutefois rester opérationnel pour détenir Félicien Kabuga en prévision de son transfert potentiel de ce dernier de La Haye vers Arusha. Le centre de détention des Nations Unies maintient également une capacité d'accueil lui permettant d'héberger des témoins détenus susceptibles de comparaître dans le cadre de l'affaire *Kabuga*, ou toute autre personne qui pourrait être appréhendée et transférée à Arusha à l'avenir.

78. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies héberge actuellement cinq détenus. Félicien Kabuga y est toujours détenu, dans l'attente du règlement de questions relatives, entre autres, à son aptitude à être jugé. Depuis qu'ils ont été déclarés coupables à l'issue de leur nouveau procès, Jovica Stanišić et Franko Simatović sont détenus en attendant qu'il soit statué sur leurs appels. Deux autres condamnés, Radoslav Brđanin et Ratko Mladić, sont détenus dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leurs peines respectives¹¹.

¹¹ Radoslav Brđanin a été renvoyé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à titre provisoire en septembre 2021. Voir *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, Ordre de transfèrement provisoire de Radoslav Brđanin au quartier pénitentiaire des Nations Unies, 25 août 2021. Ratko Mladić attend son transfert depuis que la déclaration de culpabilité prononcée à son

79. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies devra rester en service pendant la durée de la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et jusqu'à ce que les personnes détenues soient acquittées, libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

80. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme¹² et au respect des normes internationales. Le CICR a été en mesure de mener une inspection, par ses représentants en personne, du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye à la fin du mois de mars 2022.

81. Dans le contexte de la COVID-19, le quartier pénitentiaire des Nations Unies s'oriente prudemment vers un régime plus proche de celui qui était en place avant la pandémie, gardant à l'esprit qu'une réintroduction éventuelle de restrictions pourrait s'avérer nécessaire à tout moment.

82. Le Mécanisme prend très au sérieux son obligation de protection envers les détenus. Il garde à l'esprit le paragraphe 11 de la résolution 2529 (2020), dans lequel le Conseil de sécurité a rappelé qu'il importait de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Sur ce point, le Mécanisme rappelle son cadre juridique et réglementaire établi qui lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu¹³, des conférences de mise en état tenues régulièrement¹⁴ et des inspections du CICR mentionnées plus haut.

VIII. Exécution des peines

83. Actuellement, 46 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme purgent leur peine sur le territoire de 13 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de s'engager activement avec les États chargés de l'exécution des peines actuelles et d'autres États qui pourraient s'en charger afin de renforcer ses capacités dans ce domaine pour les deux divisions et d'essayer de conclure des accords relatifs à l'exécution de toutes les peines, y compris celles des personnes condamnées qui sont actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

encontre a été confirmée en appel. Voir *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Judgement*, version publique expurgée, 8 juin 2021.

¹² Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

¹³ MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement portant régime de détention, articles 91 à 96 ; Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

¹⁴ Voir Règlement de procédure et de preuve, article 69.

84. En ce qui concerne la division d'Arusha, à la suite du transfert de trois personnes condamnées du Mali vers le Sénégal pendant la période considérée¹⁵ et du récent décès d'un autre condamné¹⁶, 27 personnes condamnées purgent actuellement leur peine dans trois États différents chargés de l'exécution des peines : Bénin (17), Mali (2) et Sénégal (8).

85. En ce qui concerne la division de La Haye, 19 personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans 10 États : Allemagne (4), Autriche (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (3), Royaume-Uni (2) et Suède (1). Comme il est signalé plus haut, deux personnes condamnées sont actuellement détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine¹⁷.

86. Le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué, en tant qu'organismes indépendants, de contrôler les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales de détention¹⁸. Le Mécanisme a pris des mesures, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour donner suite aux recommandations formulées par ces organismes.

87. Gardant à l'esprit la vulnérabilité particulière des populations carcérales, le Mécanisme a également continué de surveiller la situation des personnes condamnées dont il a la charge par rapport à la pandémie de COVID-19. Conformément aux ordonnances rendues par le Président sur cette question (voir par. 57), le Greffe est resté en contact avec tous les États chargés de l'exécution des peines afin d'obtenir des informations actualisées et pertinentes, notamment sur les mesures prises dans leurs prisons respectives pour empêcher une propagation potentielle de la COVID-19.

88. Le Mécanisme tient une fois encore à exprimer sa gratitude la plus sincère à chacun des 13 États énumérés ci-dessus. Le soutien et la coopération exceptionnels qu'ils apportent continuent d'être d'une importance cruciale pour le Mécanisme et lui permettent de continuer de remplir ses fonctions dans ce domaine.

89. Les fonctions du Mécanisme liées au contrôle de l'exécution des peines devraient se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, à cette réserve près que l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose que l'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Mécanisme pendant toute la durée de son existence, et que le Conseil de sécurité peut désigner un organe pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 17 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que

¹⁵ Jean Kambanda, Jean de Dieu Kamuhanda et Tharcisse Renzaho. Voir *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° MICT-13-32-ES.1, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Jean Kambanda purgera le reste de sa peine, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-ES.1, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Jean de Dieu Kamuhanda purgera le reste de sa peine d'emprisonnement, 16 décembre 2021 ; *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° MICT-12-03-ES.1, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Tharcisse Renzaho purgera sa peine d'emprisonnement, 16 décembre 2021.

¹⁶ Voir *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° MICT-12-24-ES.1, *Registrar's Filing in Relation to the Death of Mr. François Karera*, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 19 mai 2022.

¹⁷ Des informations sur les fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines.

¹⁸ Celles-ci comprennent l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela).

15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040. Dans ce dernier groupe, les trois peines les plus lourdes auront été entièrement exécutées en 2044. En outre, la majorité des condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Trois condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

90. S'agissant des neuf personnes acquittées ou libérées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme qui vivaient dans une résidence sécurisée en République-Unie de Tanzanie, la situation a connu une évolution importante au cours de la période considérée¹⁹.

91. Les efforts déployés par le Greffe en vue d'identifier un État de réinstallation pour les personnes acquittées ou libérées ont abouti à la signature, le 15 novembre 2021, d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement du Niger (l'Accord relatif à la réinstallation). À la suite de la signature de cet accord, huit des neuf personnes acquittées ou libérées ont été réinstallées le 6 décembre 2021, après signature d'un document attestant leur consentement. Une personne acquittée a refusé la proposition de réinstallation. Le 27 décembre 2021, le Niger a, contre toute attente, délivré un arrêté expulsant de son territoire les personnes réinstallées, pour « des raisons diplomatiques ».

92. À la suite de cette décision, le Greffier a immédiatement entamé des démarches diplomatiques et il continue à ce jour d'élaborer des stratégies et de diriger les efforts déployés par le Mécanisme pour régler cette situation délicate²⁰. Dans cette optique, il use de ses bons offices pour entreprendre des efforts diplomatiques auprès de plus de 30 États Membres en vue d'encourager le Niger à respecter pleinement les obligations que lui impose l'Accord relatif à la réinstallation. En parallèle, le Greffe a intensifié ses efforts pour identifier d'autres États de réinstallation potentiels qui pourraient accueillir les huit personnes réinstallées, au cas où cela deviendrait nécessaire. Le Greffier maintient un contact régulier avec le Niger sur cette question et, avec le Président, a sollicité le soutien du Conseil de sécurité et d'autres parties intéressées pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord relatif à la réinstallation. En outre, le Greffier a désigné un point de contact que les personnes réinstallées peuvent joindre directement²¹.

93. En dépit des efforts déjà déployés par le Mécanisme, par le Secrétariat, par un certain nombre d'États Membres et par d'autres qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'ONU, cette question n'est toujours pas réglée au moment de la rédaction du présent rapport. Outre les activités principales prévues dans le cadre du mandat du Mécanisme, cette nouvelle situation a considérablement accru la charge de travail du Mécanisme, aussi bien au Greffe qu'aux Chambres. Le Mécanisme sollicite de nouveau respectueusement le soutien du Conseil de sécurité pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu de l'Accord relatif à la réinstallation, et il serait reconnaissant pour

¹⁹ Cette évolution est décrite en détail dans le quatrième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (voir [S/2022/319](#), par. 230 à 243).

²⁰ Voir, par exemple, *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaires n^{os} MICT-13-43, MICT-14-75 et MICT-12-27, Instructions au Greffier, 30 décembre 2021.

²¹ Voir [S/2022/36](#).

tout autre soutien que le Conseil de sécurité jugera approprié dans les circonstances actuelles.

94. En ce qui concerne une question distincte, le jour où le Mécanisme s'apprête à soumettre le présent rapport, il a appris le décès de Jérôme-Clément Bicamumpaka, la personne acquittée qui avait refusé la proposition de réinstallation au Niger. Si cet événement n'entre pas dans le cadre de la période considérée, le Mécanisme estime qu'il est néanmoins important d'informer le Conseil de sécurité qu'il reste au total huit personnes acquittées ou libérées qui demeurent sous la responsabilité du Mécanisme.

X. Coopération des États

95. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour s'acquitter de bon nombre des fonctions qui lui sont confiées, y compris celles concernant l'exécution des peines et la recherche, l'arrestation et la remise des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

96. En ce qui concerne cette dernière fonction, le Mécanisme tient à saluer les États Membres et les autorités qui ont pris part à l'enquête ayant abouti à la confirmation du décès des fugitifs Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama²². Le Mécanisme se réjouit de l'assistance exceptionnelle qui lui a été prêtée et espère que ces événements encourageront d'autres États Membres à lui apporter leur soutien dans l'exécution de son mandat. En effet, l'assistance et la coopération pleines et entières de tous les États Membres demeurent cruciales pour que les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que les accusés mis en cause dans l'affaire *Jojić et Radeta* soient enfin traduits en justice. Le Mécanisme exhorte une fois de plus tous les États Membres à honorer les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte.

97. Pour ce qui est des liens entre le Mécanisme et les États les plus directement touchés par ses travaux, le Mécanisme a continué de discuter des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

98. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. Au cours de la période considérée, des progrès notables ont été réalisés concernant la création à Zagreb d'un centre d'information sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment le lieu où il est proposé de l'installer et le délai prévu pour son ouverture. Le Mécanisme demeure résolu à faciliter la création de centres d'information similaires dans la région de l'ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées.

99. Le Mécanisme, en collaboration avec l'Union européenne et avec le soutien supplémentaire de la Suisse, a également poursuivi son programme d'information pour les communautés concernées²³. Pendant la période considérée, dans le cadre du Programme, 150 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à six ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Le troisième volet du programme de conférences vidéo, intitulé *International law and facts established before the ICTY*, s'est poursuivi et des étudiants de troisième cycle en droit de 12 universités de la région de l'ex-Yougoslavie y ont pris part. Dans ce cadre, le deuxième concours de

²² Voir l'annexe II pour de plus amples informations.

²³ Voir www.irmct.org/fr/mip pour de plus amples informations.

dissertation annuel s'est achevé avec succès. Les lauréats effectuent actuellement un stage d'un mois à la division du Mécanisme à La Haye et leurs dissertations seront publiées dans le recueil d'essais de 2022 du Mécanisme. Le Mécanisme a également lancé une exposition en ligne intitulée *War in Bosnia: 1992-1995*, présentée dans le cadre de la commémoration du trentième anniversaire du début du conflit. Enfin, il a pris part à quatre conférences sur l'héritage du Tribunal international, tenues à l'initiative d'organisations ou de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

100. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que son programme d'information pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli pendant la période considérée et que la campagne lancée dans les médias sociaux a été vue par plus de 4 millions de personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme tient à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la Suisse, pour leur généreux soutien.

XI. Assistance aux juridictions nationales

101. Le Greffe a traité 20 demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide des Tutsis au Rwanda ou aux crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie. Il a fourni 240 documents pendant la période considérée.

102. Le Mécanisme a également reçu et examiné de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme²⁴. Conformément à la tendance signalée lors des périodes précédentes, le nombre de ces demandes s'est accru à La Haye, ce qui a entraîné une augmentation de la charge de travail du Greffe à la division de La Haye.

XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

103. À la suite de la confirmation de l'achèvement de deux affaires renvoyées pendant la période considérée, le Mécanisme exerce désormais sa fonction de suivi uniquement dans le cadre de deux affaires. Si certaines restrictions liées à la pandémie sont restées en vigueur, les observateurs ont toutefois de nouveau pu se déplacer et rencontrer en personne les accusés et les parties intéressées.

104. Comme il est précisé dans des rapports précédents, les trois affaires renvoyées devant les autorités rwandaises ont fait l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes. Dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari, l'accusé avait précédemment déposé une demande en révision de l'arrêt devant la Cour suprême du Rwanda. Le 25 novembre 2021, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel, mettant ainsi un terme à la procédure. La procédure engagée contre Jean Uwinkindi a également été menée à bonne fin, à la suite de l'arrêt de révision rendu par la Cour suprême du Rwanda, laquelle a confirmé la décision de la Cour d'appel et a rejeté les demandes présentées par Jean Uwinkindi aux fins de la révision de l'arrêt rendu par cette dernière. Si l'arrêt de révision a été rendu le 25 juin 2021, le Mécanisme regrette

²⁴ Des informations complètes et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles à l'adresse suivante : www.irmct.org/fr/documents/requests-assistance.

vivement de n'en avoir été informé qu'en février 2022. Les deux hommes purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda. Il ne reste donc plus que l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa, qui en est toujours au stade de l'appel. Le Mécanisme a été informé que, en raison du nombre de dossiers accumulés pendant la pandémie de COVID-19, la date du procès en appel n'avait pas encore été fixée.

105. En ce qui concerne l'affaire mettant en cause Laurent Bucyibaruta, renvoyée aux autorités françaises, le procès s'est ouvert le 9 mai 2022 devant la Cour d'assises de Paris et devrait s'achever le 12 juillet 2022. L'affaire est suivie par un membre du personnel nommé par le Mécanisme, qui jouait auparavant le rôle d'observateur intérimaire.

106. Manifestement, la fonction de suivi exercée par le Mécanisme s'agissant des affaires renvoyées devant les juridictions nationales en est à ses dernières phases. Néanmoins, en cas d'arrestation de l'un quelconque des quatre derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et qui devraient être jugés au Rwanda, le Mécanisme sera tenu de suivre le déroulement de la procédure, conformément à l'obligation que lui fait le Statut.

XIII. Archives et dossiers

107. Le Mécanisme est actuellement chargé de gérer près de 4 000 mètres linéaires de dossiers papier et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme.

108. La conservation des dossiers numériques des Tribunaux ad hoc s'est poursuivie pendant toute la période considérée. Un total de 14,9 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés dans le système d'archivage numérique, y compris plus de 3 656 fichiers de divers formats. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme travaillera encore au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en développant davantage les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

109. Les activités liées aux enregistrements audiovisuels ont connu un ralentissement considérable au cours de la période considérée. Des projets dans les deux divisions ont été interrompus pour une durée indéterminée en raison de la réorientation des fonds vers des besoins hautement prioritaires liés aux affaires. Avant cette interruption, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme à La Haye a évalué plus de 2 200 enregistrements audiovisuels pour déterminer les besoins en matière de conservation. Outre ce projet, plus de 500 enregistrements ont été numérisés. À la division d'Arusha, 74 heures d'enregistrements ont été préparées pour examen final et approbation.

110. Plus de 364 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. La consultation des documents judiciaires publics a continué d'augmenter : au cours de la période considérée, ces derniers ont été consultés par plus de 18 053 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu pendant la période considérée à 63 demandes externes qu'elle a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme. Les réalisateurs de documentaires et les universitaires constituaient les groupes de chercheurs les plus importants.

111. Les travaux visant à élaborer pour le public un catalogue dans lequel les archives sont décrites conformément aux normes internationales se sont poursuivis et plus de 900 nouvelles entrées ont été incorporées dans le catalogue.

112. Enfin, une exposition in situ intitulée « Le rôle des témoins experts devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme » a été organisée aux deux divisions du Mécanisme et elle permet de présenter des documents provenant des archives des Tribunaux.

XIV. Relations extérieures

113. Des audiences publiques, telles que les conférences de mise en état dans les affaires *Kabuga* et *Stanišić et Simatović*, ont été diffusées en ligne sur le site Internet du Mécanisme, et le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels aux médias internationaux et régionaux. Le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 460 000 vues pour plus de 325 000 visiteurs au cours de la période considérée.

114. Les visites de groupe dans les locaux ont repris dans le strict respect des protocoles COVID-19 pertinents. La division d'Arusha a accueilli notamment des visiteurs du *Nelson Mandela Institute for Education and Rural Development*, de l'*Arusha East Africa Training Institute*, de l'*Eastern and Southern African Management Institute* et de l'Union Panafricaine des Avocats. La division de La Haye a accueilli dans ses locaux des étudiants de la faculté de droit de l'Université de Strathmore, du Wolfson College de l'Université d'Oxford et du projet de procès simulés devant des juridictions internationales. Le Bureau chargé des relations extérieures a également poursuivi son programme de visites virtuelles en organisant un certain nombre de visites et de présentations en ligne pour des juristes et des étudiants en droit du monde entier, y compris du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie.

115. Outre ces activités, le Mécanisme a préparé des campagnes destinées aux médias sociaux en vue de célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime (9 décembre 2021), la Journée des droits de l'homme (10 décembre 2021), l'anniversaire de la création du Mécanisme (22 décembre 2021), la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier 2022), la Journée internationale des femmes (8 mars 2022), la Journée internationale des femmes juges (10 mars 2022), la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes (24 mars 2022) et la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 (7 avril 2022). Enfin, les bibliothèques du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont traité plus de 1 400 demandes de référence, de prêt et autres.

XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne

116. Comme il est dit plus haut, le BSCI a récemment procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport en 2022. Le résultat global de cet exercice était le classement total de deux des quatre recommandations en suspens formulées dans les évaluations précédentes du BSCI et, fait important, aucune nouvelle recommandation n'a été formulée²⁵. En outre, le Mécanisme note avec satisfaction que le BSCI reconnaît que des efforts et des progrès

²⁵ Voir S/2022/148, résumé et par. 36 à 42 et 48 à 61, et S/2022/319, par. 250 et 251.

considérables ont été réalisés au sujet des deux recommandations restantes, et ce, bien que la période examinée ait été dominée par la pandémie de COVID-19²⁶.

117. Dans son rapport de 2022, le BSCI a également souligné que, malgré un contexte marqué par de si grandes difficultés, des réalisations majeures avaient été accomplies en vue de l'achèvement du mandat important du Mécanisme²⁷. En outre, le Mécanisme se félicite du fait que, tout au long du rapport, l'équipe d'évaluation du BSCI a recensé de nombreuses pratiques positives mises en place, ainsi que les résultats obtenus par le Mécanisme. Celui-ci est satisfait des conclusions générales du BSCI, qui démontrent non seulement l'engagement de l'institution à mettre en œuvre les recommandations, mais également à progresser avec succès et de manière concrète vers l'achèvement de son important mandat judiciaire.

118. Par ailleurs, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI, y compris un audit en cours sur les dossiers judiciaires et le fonctionnement des salles d'audience, qui est en voie de finalisation. Pour ce qui est des précédents audits du BSCI, le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations ouvertes ou pendantes.

119. Outre sa collaboration avec le BSCI, le Mécanisme fait l'objet chaque année d'un audit du Comité des commissaires aux comptes. Le 11 avril 2022, ce comité a entamé une visite de cinq semaines à la division de La Haye afin de mener un audit des états financiers du Mécanisme pour l'année 2021.

XVI. Conclusion

120. Tous les deux ans, le Conseil de sécurité procède à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. Le quatrième examen s'est achevé récemment, le 13 mai 2022, et le présent rapport semestriel sur l'avancement des travaux du Mécanisme est présenté dans la foulée. Pendant la période considérée, le Mécanisme a accompli de nouveaux progrès importants, comme le montrent la programmation au 29 juin 2022 du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Fatuma et consorts* et l'achèvement des enquêtes concernant les fugitifs Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama.

121. Désormais, les principales tâches à venir consistent à conclure l'affaire *Stanišić et Simatović* de manière équitable et efficace et à clarifier la situation s'agissant de l'ouverture du procès dans l'affaire *Kabuga*, qui est encore subordonnée à une décision judiciaire. Il convient de signaler cependant que les activités judiciaires du Mécanisme ne se limitent pas aux principaux procès en première instance et en appel. De nombreuses autres procédures ou questions judiciaires sont constamment traitées en parallèle. Elles peuvent avoir trait à l'outrage, à la révision des jugements et arrêts, à l'exécution des peines, aux responsabilités en matière de détention, à la protection des témoins et à l'assistance aux juridictions nationales. Si de telles responsabilités à plus long terme continueront d'exister dans un avenir prévisible, dans l'intervalle, le Mécanisme s'emploie à prendre des mesures importantes pour rationaliser ses opérations. En définitive, tout comme le Conseil de sécurité a assumé la responsabilité de la création du Mécanisme, ce sera à lui de déterminer la longévité de celui-ci et de décider si, et quand, certaines fonctions de l'institution pourront être exécutées comme il convient par d'autres organes.

122. Le Mécanisme est encouragé par les progrès qu'il a été en mesure d'accomplir au cours des six derniers mois et remercie tous les juges et les membres du personnel, ainsi que les non-fonctionnaires, de leurs efforts continus et de leur contribution

²⁶ Voir S/2022/148, par. 12 à 35 et 43 à 47, et S/2022/319, par. 252 à 262.

²⁷ S/2022/148, par. 11.

constante. De plus, le soutien apporté au Mécanisme par ses précieux pays hôtes, les 13 États chargés de l'exécution des peines, le Secrétariat de l'ONU et d'autres partenaires essentiels, tels que l'Union Européenne, a été crucial en ce qu'il lui a permis de s'acquitter de ses diverses responsabilités pendant la période considérée et, de fait, au cours de ses dix premières années d'activité. Dans le même temps, la remise en cause du Mécanisme par certains, l'épreuve que continuent de vivre les personnes réinstallées au Niger et le manquement persistant de la Serbie à ses obligations internationales indiquent que les États ont encore beaucoup à faire, tant sur le plan international que national.

123. Enfin, le Mécanisme prêtera une attention particulière aux résultats de l'évaluation et de l'examen qui ont eu lieu pendant la période considérée. Il se réjouit de pouvoir engager des discussions avec le Conseil de sécurité et son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux à propos de l'examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité, et de mettre en œuvre les recommandations qui en découlent. Le Mécanisme tient à rappeler cependant qu'il ne peut exécuter à lui seul son mandat et qu'il continuera de compter sur la coopération et la bonne volonté des États Membres pour mener à bien cette mission commune.

Appendice I

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2022**

Tableau 1

**Crédits approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
(déductions faites des contributions du personnel)**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Mécanisme</i>	
Arusha	Postes	–	2 821 000	11 291 700	–	14 112 700
	Autres objets de dépense ^a	902 000	5 761 700	17 585 300	4 699 700	28 948 700
	Total partiel	902 000	8 582 700	28 877 000	4 699 700	43 061 400
La Haye	Postes	–	1 223 800	5 377 600	–	6 601 400
	Autres objets de dépense	887 800	5 329 400	25 210 500	–	31 427 700
	Total partiel	887 800	6 553 200	30 588 100	–	38 029 100
New York	Postes	–	–	112 600	–	112 600
	Autres objets de dépense	–	–	1 700	–	1 700
	Total partiel	–	–	114 300	–	114 300
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	156 100	–	156 100
	Autres objets de dépense	–	–	16 400	–	16 400
	Total partiel	–	–	172 500	–	172 500
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 044 800	16 938 000	–	20 982 800
	Autres objets de dépense	1 789 800	11 091 100	42 813 900	4 699 700	60 394 500
	Montants totaux	1 789 800	15 135 900	59 751 900	4 699 700	81 377 300

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2022 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	932 295	3 869 650	–	4 801 945
	Autres objets de dépense	112 320	1 389 923	4 003 078	1 534 894	7 040 215
	Total partiel	112 320	2 322 218	7 872 728	1 534 894	11 842 160
La Haye	Postes	–	452 971	1 822 493	–	2 275 464
	Autres objets de dépense	324 304	1 645 693	7 853 719	–	9 823 715
	Total partiel	324 304	2 098 664	9 676 212	–	12 099 179
New York	Postes	–	–	–	–	–
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	Total partiel	–	–	–	–	–
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	56 464	–	56 464
	Autres objets de dépense	–	–	1 616	–	1 616
	Total partiel	–	–	58 080	–	58 080
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	1 385 266	5 748 607	–	7 133 873
	Autres objets de dépense	436 624	3 035 616	11 858 413	1 534 894	16 865 547
	Montants totaux	436 624	4 420 882	17 607 020	1 534 894	23 999 420

Tableau 3
Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2022

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	33	34,3	–	34
	Autres objets de dépense	12,5	24,1	22,8	32,7	24,3
	Total partiel	12,5	27,1	27,3	32,7	27,5
La Haye	Postes		37	33,9	–	34,5
	Autres objets de dépense	36,5	30,9	31,2	–	31,3
	Total partiel	36,5	32	31,6	–	31,8
New York	Postes	–	–	–	–	–
	Autres objets de dépense	–	–	s.o.	–	s/o
	Total partiel	–	–	–	–	–
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	36,2	–	36,2
	Autres objets de dépense	–	–	9,9	–	9,9
	Total partiel	–	–	33,7	–	33,7
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	34,2	33,9	–	34
	Autres objets de dépense	24,4	27,4	27,7	32,7	27,9
	Montants totaux	24,4	29,2	29,5	32,7	29,5

Appendice II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : personnel*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres^a</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe^b</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	211	224	26	98	311	435
Personnel occupant des postes continus	127	57	9	28	147	184
Personnel occupant des postes temporaires	84	167	17	70	164	251
Personnel international (personnel des services extérieurs et administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	116	98	20	62	132	214
Personnel local (agents des services généraux)	95	126	6	36	179	221

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, l'équipe juridique, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Division des services administratifs, la Section de la sécurité et de la sûreté, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2
Répartition géographique

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Nationalités	37	55	70
Ensemble du personnel			
Afrique	163	16	179 (41)
Amérique latine et Caraïbes	1	8	9 (2)
Asie-Pacifique	12	17	29 (6,6)
Europe occidentale et autres États	33	143	176 (40)
Europe orientale	2	40	42 (9,6)
Personnel international (personnel des services extérieurs et administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	68	3	71 (33)
Amérique latine et Caraïbes	1	4	5 (2)
Asie-Pacifique	12	5	17 (7,9)
Europe occidentale et autres États	33	70	103 (47)
Europe orientale	2	17	19 (8,8)
Personnel local (agents des services généraux)			
Afrique	95	13	108 (49)
Amérique latine et Caraïbes	–	4	4 (1,8)

* Les données fournies dans les tableaux du présent appendice reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 18 mai 2022.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Asie-Pacifique	–	12	12 (5,4)
Europe occidentale et autres États	–	73	73 (33)
Europe orientale	–	23	23 (10)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque et Pérou.

Groupe des États d'Asie-Pacifique : Bahreïn, Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée et Thaïlande.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (pourcentage)</i>	<i>La Haye (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (pourcentage)</i>	
Administrateurs (tous grades)	62	7	96	2	167
Hommes	37 (59)	7 (100)	37 (38)	2 (100)	83 (49)
Femmes	25 (40)	–	59 (61)	–	84 (50)
Administrateurs (P4 et plus)	19	3	28	1	51
Hommes	11 (57,8)	3 (100)	9 (32)	1 (100)	24 (47)
Femmes	8 (42)	–	19 (67,8)	–	27 (52,9)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	41	6	–	–	47
Hommes	25 (60,9)	4 (66)	–	–	29 (61,7)
Femmes	16 (39)	2 (33)	–	–	18 (38)
Agents des services généraux (tous grades)	77	18	123	3	221
Hommes	54 (70)	14 (77)	74 (60)	2 (66)	144 (65)
Femmes	23 (29,8)	4 (22)	49 (39,8)	1 (33)	77 (34,8)
Ensemble du personnel	180	31	219	5	435
Hommes	116 (64)	25 (80,6)	111 (50,6)	4 (80)	256 (58,8)
Femmes	64 (35,5)	6 (19)	108 (49)	1 (20)	179 (41)

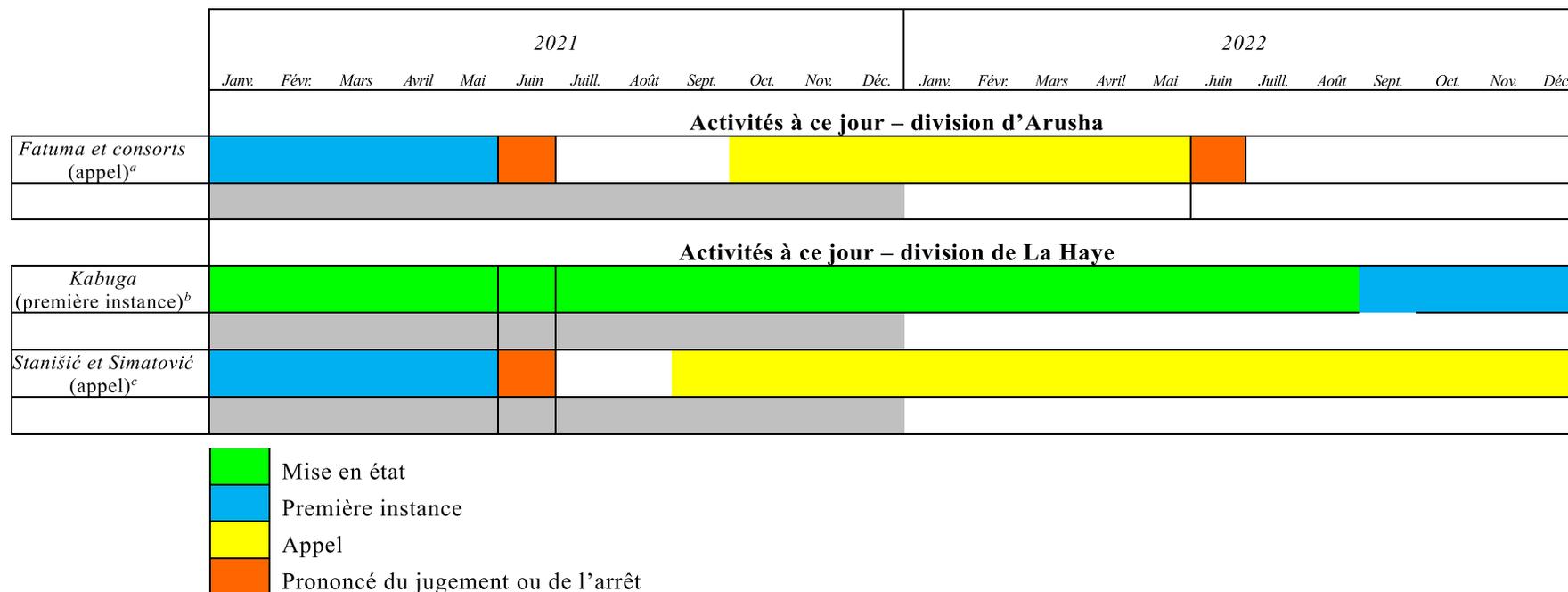
Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	9	23	32
Bureau du Procureur	46	52	98
Greffe :	157	148	305
Cabinet du Greffier	6	2	8
Équipe juridique	6	7	13
Section des archives et des dossiers	8	10	18
Service d'appui et de protection des témoins	10	5	15
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	4	4	8
Services d'appui linguistique	15	21	36
Bureau chargé des relations extérieures	2	3	5
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	–	2	2
Division des services administratifs	41	56	97
Section de la sécurité et de la sûreté	57	34	91
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	8	4	12

Appendice III

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : état d'avancement des procédures en première instance et en appel pour la période 2021-2022

(Selon les informations disponibles au 18 mai 2022. Sous réserve de modifications.)



^a Le jugement en première instance a été rendu en juin 2021, comme il avait été prévu, et les motifs écrits ont été déposés en septembre 2021. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé en novembre 2021 et le prononcé de l'arrêt a été fixé au 29 juin 2022.

^b En exécution de l'ordonnance rendue par le juge unique le 21 octobre 2020, l'accusé a été transféré à titre provisoire à la division de La Haye le 26 octobre 2020 en vue d'une évaluation médicale circonstanciée. Après des retards imprévus dans l'évaluation médicale finale, la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé et à voyager à Arusha est toujours pendante.

^c Le jugement en première instance a été rendu en juin 2021, comme il avait été prévu, et les motifs écrits ont été déposés en août 2021. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé en février 2022 et, d'après les prévisions à ce stade, la procédure en appel devrait s'achever en juin 2023.

**Annexe II à la lettre datée du 19 mai 2022 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme,
Serge Brammertz, pour la période du 16 novembre 2021
au 18 mai 2022**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	34
II. Procédures en première instance et en appel	35
A. Point sur l'avancement des procès en première instance	35
Affaire <i>Kabuga</i>	35
B. Point sur l'avancement des procédures en appel	36
1. Affaire <i>Fatuma et consorts</i>	36
2. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	37
C. Autres procédures	37
D. Coopération avec le Bureau du Procureur	37
E. Libération anticipée conditionnelle	38
III. Fugitifs	38
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	41
A. Crimes de guerre commis au Rwanda	41
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda	41
2. Négation du génocide	43
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	43
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	44
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie	44
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour	44
l'ex-Yougoslavie	44
2. Négation et glorification	45
3. Coopération judiciaire régionale	45
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire	46
5. Bosnie-Herzégovine	47
6. Croatie	48

7. Monténégro	49
8. Serbie	50
C. Accès aux informations et aux éléments de preuve	51
D. Renforcement des capacités judiciaires	53
E. Personnes disparues	53
V. Autres fonctions résiduelles	54
VI. Gestion	54
VII. Conclusion	54

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingtième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2021 au 18 mai 2022.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Pour mener à bien ces missions, le Bureau compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Le Procureur a le plaisir d'informer le Conseil de sécurité que, au cours de la période considérée, les dossiers relatifs à deux autres fugitifs – Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama – ont été clôturés, après confirmation du décès de chacun d'eux. Il ne reste à présent que quatre fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et tous les « principaux » fugitifs, qui étaient encore poursuivis par le Mécanisme, ont été retrouvés. Le fait que ces dossiers ont pu être clôturés montre bien que le Conseil est déterminé à ce que les derniers fugitifs accusés de génocide soient retrouvés. Il s'agit aussi d'une avancée essentielle dans l'achèvement de cette fonction résiduelle fondamentale. Le Bureau du Procureur continuera de travailler sans relâche pour localiser les quatre derniers fugitifs, et il espère pouvoir faire état de progrès dans de prochains rapports.

4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a également continué à travailler rapidement pour clore les dernières procédures en première instance et en appel. À la division d'Arusha, l'accusation dans l'affaire *Kabuga* a progressé dans les préparatifs du procès et a tâché de résoudre des questions importantes afin de faciliter le début du procès. À la division de La Haye, l'accusation a achevé ses mémoires dans les affaires en appel *Stanišić et Simatović* et *Fatuma et consorts*, et elle prépare actuellement ses arguments oraux dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

5. S'agissant des poursuites par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis au Rwanda, les résultats auxquels est parvenu le Bureau du Procureur dans la recherche des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda permettent d'attirer davantage l'attention sur le millier de fugitifs accusés de génocide qui sont recherchés par le Procureur général du Rwanda. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide contre les Tutsis en 1994 au Rwanda est toujours criant. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi sa collaboration avec le Procureur général du Rwanda relativement aux requêtes présentées par les autorités rwandaises visant à obtenir une assistance pour localiser ces fugitifs, enquêter sur eux et les poursuivre en justice. Le Bureau a identifié des personnes ne vivant pas au Rwanda pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir participé au génocide des Tutsis, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites. Le Bureau examine également sa collection d'éléments de preuve afin d'identifier des affaires supplémentaires. Il engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées par les juridictions nationales pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses compétences techniques. D'importants progrès ont été réalisés par les autorités nationales relativement aux affaires pour lesquelles le Bureau fournit un soutien direct. Parallèlement, les initiatives judiciaires nationales n'ont progressé que lentement ces dernières années, en particulier au regard du grand nombre d'affaires qu'il reste à juger. De même, de nombreux engagements pris par les gouvernements dans la région pour soutenir les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, la recherche des personnes disparues et la réconciliation sont lettre morte.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur est resté guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). Au cours de la période considérée, le Bureau des services de contrôle interne a rendu son évaluation biennale des méthodes de travail du Mécanisme. S'agissant du Bureau, le BSCI a conclu que les mesures qu'il avait prises reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil de sécurité. Le BSCI a de nouveau donné une appréciation favorable concernant les méthodes de travail du Bureau, faisant observer que, même si celui-ci disposait d'effectifs réduits « à leur plus simple expression », il avait fait preuve de flexibilité pour reconfigurer ses opérations afin d'obtenir des résultats et avait orienté les ressources humaines là où elles étaient le plus nécessaires.

II. Procédures en première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a participé à une affaire au stade de la mise en l'état (l'affaire *Kabuga*) et à deux affaires en appel (l'affaire *Fatuma et consorts*, anciennement *Nzabonimpa et consorts*, et l'affaire *Stanišić et Simatović*).

9. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procès en première instance

Affaire Kabuga

10. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris après avoir été fugitif pendant plus de deux décennies. Il doit répondre de six crimes internationaux graves : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, persécutions en tant que crime contre l'humanité, extermination en tant que crime contre l'humanité et assassinat en tant que crime contre l'humanité. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'accusation visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. L'acte d'accusation modifié favorisera la tenue d'un procès plus rapide tout en rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

11. Au cours de la période considérée, l'accusation a veillé à être prête pour l'ouverture du procès et a pris des initiatives visant à favoriser la présentation rapide de ses moyens de preuve. Elle a, en particulier, déployé des efforts pour présenter d'importantes parties de ses éléments de preuve par écrit, dans le but de limiter le nombre de témoins cités et de minimiser le temps d'audience nécessaire aux témoins déposant à l'audience. L'accusation a recueilli les déclarations de 23 témoins admises au titre de l'article 110 du Règlement, tout en présentant 7 demandes d'admission de 56 déclarations antérieures de témoins au titre des articles 110 à 112 du Règlement. Elle pense que ces mesures, si elles sont acceptées par la Chambre de première instance, permettront une réduction importante du temps nécessaire à la présentation de ses moyens.

12. Pendant la période considérée, l'accusation a déposé 72 écritures portant sur des questions relatives à cette affaire, et a répondu à 14 écritures présentées par la défense. L'accusation a notamment dû répondre de manière efficace à des questions cruciales soulevées par la défense, dont des questions liées à la santé de l'accusé. Depuis le début de l'affaire, l'accusation a communiqué à la défense plus de 15 370 documents comprenant environ 292 000 pages.

13. L'accusation fait face à une charge de travail considérable dans le cadre de cette affaire, en raison tant de la complexité des faits reprochés à Félicien Kabuga que du nombre important de questions annexes à régler. Le Bureau du Procureur met tout en œuvre pour s'acquitter de cette charge de travail grâce à la réaffectation flexible de ses ressources conformément à la politique de « bureau unique », notamment en affectant du personnel de l'équipe des appels et des avis juridiques à l'appui de l'équipe chargée du procès.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

1. Affaire *Fatuma et consorts*

14. Le 25 juin 2021, le juge unique a déclaré Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage, et a acquitté Dick Prudence Munyeshuli. Le jugement écrit a été rendu le 20 septembre 2021.

15. Le 18 octobre 2021, l'accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle soulevait trois moyens d'appel contre le jugement rendu par le juge unique. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation soutenait que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne concluant pas que Dick Prudence Munyeshuli était pénalement responsable d'avoir commis un outrage à raison de la divulgation d'informations protégées, en violation d'ordonnances judiciaires. Dans son deuxième moyen d'appel, elle soutenait que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en s'abstenant de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'avoir commis un outrage à raison de contacts indirects interdits avec des témoins protégés. Dans son troisième moyen d'appel, l'accusation soutenait que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en disant que la peine infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage devait être confondue avec celle qu'il purgeait déjà pour génocide. Le 8 décembre, l'accusation a déposé sa réponse à l'appel interjeté par Marie Rose Fatuma, suivie de ses répliques aux réponses déposées par Dick Prudence Munyeshuli et Augustin Ngirabatware à l'appel interjeté par le Procureur, clôturant ainsi la présentation de ses arguments écrits le 16 décembre.

2. *Affaire Stanišić et Simatović*

16. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, un crime de guerre. Ils ont chacun été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Le jugement écrit a été rendu le 6 août 2021.

17. Le 6 septembre 2021, l'accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle soulevait deux moyens d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne tenant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Dans son deuxième moyen d'appel, elle soutenait que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne les tenant pas pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la région autonome serbe de Krajina, la région autonome serbe de Slavonie orientale, de la Baranja et du Sirmium occidental, à Zvornik, à Doboj et à Sanski Most. Le 31 janvier 2022, l'accusation a déposé ses réponses aux appels interjetés par Jovica Stanišić et Franko Simatović, puis ses répliques à leurs réponses à l'appel interjeté par le Procureur, clôturant ainsi la présentation de ses arguments écrits le 15 février.

C. *Autres procédures*

18. Sur ordre d'un juge unique du Mécanisme, le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête concernant des infractions d'outrage alléguées relevant de la compétence du Mécanisme. L'accusation suit les instructions données dans les décisions judiciaires et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. Des retards importants sont survenus dans la réception de réponses aux demandes d'assistance adressées à la Serbie dans le cadre de cette enquête ordonnée par décision judiciaire. L'accusation pense toutefois qu'un acte d'accusation sera finalisé dans les mois qui viennent. Elle continue en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et prend les mesures qui s'imposent conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du Statut du Mécanisme. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition.

D. *Coopération avec le Bureau du Procureur*

19. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

20. Pendant la période concernée, la coopération avec le Bureau du Procureur a généralement été satisfaisante.

21. S'agissant du Rwanda, le Bureau du Procureur remercie en particulier le parquet général et les responsables des autorités de police pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance que les autorités rwandaises continuent

de fournir ont été déterminantes pour l'action de l'accusation dans le cadre de l'affaire *Kabuga* et de la recherche des fugitifs.

22. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre d'enquêtes ordonnées par décision judiciaire ont connu d'importants retards. Par ailleurs, la Serbie n'a pas notifié des ordonnances à un certain nombre de personnes et d'entreprises afin de les contraindre à cesser de publier et de distribuer des informations protégées. Le Procureur a soulevé cette question auprès du Ministre serbe de la justice. Le Bureau a le regret de faire observer que, si des réponses positives ont été reçues pour certaines demandes, d'autres non pas été exécutées dans des délais raisonnables. Le Bureau encourage la Serbie à coopérer et exécuter ces ordonnances sans tarder et ne doute pas que ces écueils pourront être évités à l'avenir.

23. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de la Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle.

24. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

25. Le Bureau du Procureur continue de prendre activement part à l'examen des demandes de libération anticipée en présentant au Président ses vues sur celles-ci. Pendant la période concernée, le Président a accordé à un condamné, Milivoj Petković, une libération anticipée conditionnelle, le 16 décembre 2021. Le Bureau continuera à suivre de près la mise en œuvre du régime de libération conditionnelle.

III. Fugitifs

26. Le Bureau du Procureur a le plaisir d'annoncer qu'il a retrouvé deux autres fugitifs, à savoir Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama. Ainsi, quatre dossiers concernant des fugitifs ont été clos depuis mai 2020 – notamment tous ceux considérés comme faisant partie des « principaux » fugitifs dont les affaires avaient été confiées au Mécanisme –, et il ne reste aujourd'hui que quatre personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont en fuite : Fulgence Kayishema, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau espère que ces résultats apporteront un certain réconfort aux victimes et rescapés du génocide des Tutsis au Rwanda, et les convaincront à nouveau que le processus d'établissement des responsabilités pour les préjudices qu'ils ont subis se poursuit.

27. Le 12 mai 2022, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il avait confirmé le décès de Protais Mpiranya. Il s'agissait du dernier des principaux fugitifs mis en accusation

par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, présumé avoir été un acteur majeur du génocide perpétré contre les Tutsis. Ex-commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises, Protais Mpiranya était accusé de huit chefs de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment pour le meurtre de hauts dirigeants rwandais modérés et de 10 casques bleus de l'ONU commis au début du génocide.

28. À l'issue d'une enquête difficile et intensive, le Bureau du Procureur a établi que Protais Mpiranya était mort à Harare le 5 octobre 2006 des suites d'une tuberculose pulmonaire. De 1999 à 2002, Protais Mpiranya a été un chef militaire de haut rang des Forces démocratiques de libération du Rwanda (les « FDLR »), déployé dans les provinces du Kasaï et du Katanga en République démocratique du Congo. Après la publication de l'acte d'accusation dressé contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Protais Mpiranya a fui au Zimbabwe à la fin de l'année 2002, où il a résidé jusqu'à sa mort. Sa présence au Zimbabwe, et plus tard sa mort, furent délibérément dissimulés suite aux efforts concertés de sa famille et de ses associés, et ce, y compris jusqu'à aujourd'hui. Ces efforts ont entravé l'enquête et empêché l'identification des restes de Protais Mpiranya jusqu'au début de l'année 2022.

29. S'agissant de l'assistance apportée par le Zimbabwe dans le cadre de l'enquête sur Protais Mpiranya, le Bureau du Procureur est en mesure de dire que les autorités ont coopéré à l'exhumation du site désigné par le Bureau, ce qui a permis d'effectuer une analyse d'ADN qui s'est révélée positive. Il remercie le groupe de travail interservices pour l'assistance qu'il a fournie dans cette tâche importante. De manière plus générale, un certain nombre de demandes-clés adressées au Zimbabwe par le Bureau au cours de cette enquête sont toujours pendantes, en particulier celles concernant des éléments de preuve de l'époque relatifs à la présence de Protais Mpiranya sur le territoire zimbabwéen. Il est également clairement apparu que la coopération du Zimbabwe sera nécessaire en ce qui concerne d'autres fugitifs qui continuent de se soustraire à la justice. Le Bureau a bon espoir que le Zimbabwe fournira une réponse positive aux questions en suspens et coopérera avec lui à l'avenir afin de lui permettre de retrouver d'autres fugitifs.

30. Le 18 mai 2022, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il avait confirmé le décès de Phénéas Munyarugarama. En tant que lieutenant-colonel et commandant du camp militaire Gako des Forces armées rwandaises, Phénéas Munyarugarama était accusé de huit chefs de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité. Parmi les autres accusations, Phénéas Munyarugarama devait répondre, entre autres, de massacres, d'attaques et de violences sexuelles contre des civils tutsis commis à divers endroits dans la région de Bugesera, ainsi que d'attaques contre des réfugiés tutsis aux églises catholiques de Ntarama et de Nyamata.

31. Une enquête approfondie a permis au Bureau du Procureur de conclure que Phénéas Munyarugarama était décédé le 28 février 2002 ou vers cette date à Kankwala (République démocratique du Congo). Il était alors un haut dirigeant des FDLR. Dans le cadre d'une réorganisation interne des FDLR, Phénéas Munyarugarama était de ceux qui voyageaient du Nord-Kivu au Sud-Kivu pour rejoindre d'autres commandants supérieurs des FDLR. Il est tombé malade et est rapidement décédé.

32. L'enquête du Bureau du Procureur a été entravée par la difficulté d'accéder au site où Phénéas Munyarugarama était enterré, qui se trouve dans une région éloignée et dangereuse de la République démocratique du Congo. Afin de clore ce dossier, le Bureau a modifié sa stratégie, en identifiant et interrogeant un grand nombre de personnes qui étaient présentes lors du décès de l'intéressé. Les témoignages concordants et convaincants de ces témoins, et notamment de membres de la famille

et de collaborateurs du FDLR, ont permis d'établir les faits liés à son décès avec le niveau de preuve requis.

33. Le bilan positif obtenu dans la recherche des fugitifs, aussi bien récemment qu'au cours des dernières années, est le fruit du perfectionnement des méthodologies et des pratiques mis en œuvre par le Procureur à la suite de sa nomination. Celles-ci comprennent le recours à des techniques d'enquête modernes, telles que des informations financières, des données de télécommunications et des réseaux sociaux, ainsi qu'une forte mobilisation diplomatique. La nomination d'un nouveau chef à la tête de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs et l'affectation du Chef de cabinet en tant que chef adjoint ont également été d'une importance décisive dans les investigations visant Protais Mpiranya et Phénéas Munyarugarama. Le Bureau du Procureur continuera de multiplier ses efforts et de s'adapter au fur et à mesure qu'il avancera dans l'application de ses stratégies visant à retrouver les quatre derniers fugitifs.

34. Sur ce point, le Bureau du Procureur concentre désormais son attention sur Fulgence Kayishema. Depuis 2018, des difficultés pour obtenir la coopération de l'Afrique du Sud ont lourdement entravé cette enquête. Au cours de la dernière année, le Procureur et l'équipe chargée de la recherche des fugitifs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre ces difficultés et ont finalement obtenu de l'Afrique du Sud qu'elle mette sa coopération sur la bonne voie. Ces efforts ont commencé à porter leurs fruits. Au début du mois d'avril 2022, les autorités sud-africaines ont officiellement informé le Bureau qu'elles avaient enfin accepté la demande que celui-ci avait adressée à l'Afrique du Sud de créer une équipe d'enquête au sein de la police sud-africaine et d'autoriser cette dernière à travailler directement, au niveau opérationnel, avec l'équipe chargée de la recherche des fugitifs. Le Bureau et l'équipe d'enquête se réuniront peu après la fin de la période considérée afin de s'accorder sur la voie à suivre.

35. Comme pour les autres enquêtes du Bureau qui ont abouti, il ne sera possible de retrouver Fulgence Kayishema qu'avec la coopération pleine et efficace de l'Afrique du Sud ainsi que celle d'autres pays. Le Bureau du Procureur a fait ses preuves dans la mise en œuvre de stratégies d'investigation perfectionnées et dans l'utilisation de preuves provenant de plusieurs sources pour découvrir les pistes laissées par les fugitifs, et finalement parvenir à les localiser. Or, ces travaux requièrent l'assistance rapide et totale des autorités nationales, qui sont les seules à avoir accès à des informations et à des éléments de preuve essentiels. Le Bureau ne doute pas que l'équipe d'enquête d'Afrique du Sud collaborera sans réserve avec lui, et que l'ensemble des autorités sud-africaines apporteront leur plein soutien à ces activités.

36. En ce qui concerne les trois autres fugitifs, le Bureau du Procureur compte sur des stratégies solides et dispose de pistes fécondes, et s'attend à réaliser des progrès dans les enquêtes qu'il mène en vue d'établir les endroits où se trouvaient et où se trouvent actuellement ces fugitifs. Au fur et à mesure que des ressources supplémentaires seront affectées à ces activités, le Bureau fera état de toute évolution dans ce domaine.

37. Les résultats obtenus pendant la période considérée viennent à nouveau souligner l'importance de la mission qu'a le Bureau du Procureur de retrouver tous les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour les victimes et les rescapés des crimes perpétrés par ces fugitifs, il est vital de ne pas laisser ces derniers simplement s'évaporer dans la nature. Ils doivent être jugés pour les crimes qu'ils ont commis, ou il doit être confirmé qu'ils ne peuvent plus nuire à autrui. Pour le Conseil de sécurité et la justice internationale, retrouver tous les fugitifs montre que l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves

ne sera pas tolérée. Le Bureau remercie le Conseil, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour leur appui sans faille à ces activités cruciales.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

38. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité et permettre la réconciliation dans les pays concernés, que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Des États tiers engageant également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

39. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources existantes. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

40. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda. Tous ceux qui ont participé au génocide doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux juridictions nationales qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

41. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les quatre dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau continue d'accomplir des résultats. Le Mécanisme continue d'assurer le suivi de l'état d'avancement des deux affaires en cours renvoyées en application de l'article 11 *bis* de son règlement de procédure et de preuve devant les tribunaux français ou rwandais. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007, tandis que Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda en 2016, suite au renvoi de cette affaire en 2012.

42. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Des tribunaux dans le monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda. Conformément au principe de complémentarité et de

prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

43. Avec la commémoration, en avril 2022, du vingt-huitième anniversaire du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, il est clair qu'une plus grande attention doit être portée sans plus attendre aux innombrables affaires concernant des présumés génocidaires qui n'ont pas encore été jugées. Le Procureur général du Rwanda a identifié plus d'un millier de ces personnes mises en cause vivant à l'extérieur du Rwanda. Dans le cadre de ses activités visant à rechercher les derniers fugitifs relevant de sa compétence et à apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié des personnes raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par les autorités judiciaires des pays où elles pourraient se trouver aujourd'hui. De même, les autorités de police et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

44. Le fait qu'un si grand nombre de présumés génocidaires ont fui vers des pays tiers où ils semblent jouir de l'impunité devrait susciter de vives inquiétudes. Les victimes et les rescapés du génocide ne peuvent comprendre comment ceux qui leur ont fait du tort se trouvent aujourd'hui un nouveau foyer dans un nouveau pays. Pour la communauté internationale, les nombreuses affaires qu'il reste encore à juger fragilisent les résultats obtenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le soutien apporté aux efforts déployés pour servir la justice rwandaise.

45. Le Bureau du Procureur veillera à fournir l'assistance nécessaire pour trouver des solutions à ce problème persistant. Pendant la période considérée, le Bureau et le Procureur général du Rwanda ont poursuivi le dialogue au sujet de la demande d'assistance des autorités rwandaises visant à localiser des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide, à enquêter sur eux et à les poursuivre en justice, en particulier ceux vivant à l'extérieur du Rwanda. Le Bureau examine actuellement des listes et des dossiers concernant des suspects qui ont fait l'objet d'une enquête mais qui n'ont pas été mis en accusation par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux. Ces efforts devraient se traduire par la remise de dossiers d'instruction qui feront progresser de manière considérable les efforts déployés par le Rwanda en vue de mieux établir les responsabilités pour les crimes liés au génocide.

46. Le Bureau du Procureur a entamé des discussions avec le Procureur général du Rwanda au sujet de la demande que ce dernier a formulée en vue d'obtenir une assistance directe pour la recherche et la localisation de fugitifs. Il est crucial de tirer parti de l'élan provoqué par les récentes réalisations du Bureau pour faire en sorte que les génocidaires en fuite recherchés par les autorités rwandaises soient également retrouvés. Si ces discussions en sont aux premiers stades, il a néanmoins été convenu qu'un tel soutien serait nécessaire à divers égards, qu'il s'agisse de définir des stratégies ou de fournir une assistance opérationnelle ou de renforcer les capacités. Le Bureau encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités.

47. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis fassent l'objet d'une enquête et soient localisés et traduits en justice. Vingt-huit ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en

rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises ainsi qu'aux autres instances judiciaires nationales. Le Bureau invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide.

2. Négation du génocide

48. Il y a 15 ans, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

49. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

50. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide. Le Procureur continue de souligner l'importance des efforts en ce sens. Le Bureau réitère sa volonté de diligenter avec détermination des enquêtes et des poursuites visant les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

51. Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises en vue de faire juger l'affaire, étant donné que Laurent Bucyibaruta avait déjà été localisé en France. L'instruction menée par les autorités françaises a été achevée en 2018. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, contre laquelle l'accusé et les parties civiles ont interjeté appel. Le 21 janvier 2021, la cour d'appel a confirmé cette décision. Les débats de l'appel interjeté en dernier ressort devant la Cour de cassation ont eu lieu le 14 avril 2021, et une décision rejetant l'appel a été rendue à la même date.

52. Le procès en première instance dans l'affaire *Bucyibaruta* s'est ouvert le 9 mai 2022, soit quatorze ans et demi après le renvoi en jugement de l'affaire devant les juridictions françaises, et près de dix-sept ans après la confirmation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda de l'acte d'accusation dressé contre Laurent

Bucyibaruta. On peut s'attendre à ce qu'une procédure en appel soit engagée au terme du procès en première instance. Le Bureau du Procureur encourage les autorités françaises à traiter rapidement les enquêtes et les poursuites visant les crimes commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

53. Deux affaires renvoyées étant déjà closes, la seule affaire renvoyée devant les autorités rwandaises toujours en cours est celle concernant Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu. Ce dernier a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour a rendu son jugement, le déclarant coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée.

54. Le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités rwandaises pour que soient rapidement menées à bien les procédures en première instance et en appel dans des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* ont chacune été menées à terme en huit ans environ, suite au transfèrement des accusés au Rwanda. Le Bureau demande toujours l'arrestation d'autres fugitifs accusés par le Tribunal dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda et pense sincèrement que les procès en première instance et en appel seront menés à terme rapidement conformément aux normes internationales de procès équitable.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

55. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement des travaux que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Le Tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

56. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les autorités judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, les autorités judiciaires nationales doivent encore faire juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre

par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Négation et glorification

57. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

58. Malheureusement, des faits négatifs ont encore été observés pendant la période considérée. En Croatie, le Président a fait l'éloge des criminels de guerre condamnés Slobodan Praljak et Milivoj Petković, même après que ce dernier a rédigé une lettre publique dans laquelle il accepte les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et sa responsabilité individuelle pour les crimes commis. De hauts responsables serbes ont continué de discréditer publiquement des faits établis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Mécanisme. En outre, les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie s'abstiennent souvent de prendre les mesures adéquates lorsqu'ont été publiquement exposées des peintures murales et des plaques en hommage à des criminels de guerre.

59. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre au premier plan, dans le cadre de toutes leurs activités, les victimes et la souffrance des civils. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique en public, d'actions qui divisent ou de financements. Il est plus que temps de rompre avec la rhétorique du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

3. Coopération judiciaire régionale

60. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes. Or, les autorités des pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), cela fait des années que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie n'a pas été à un niveau aussi bas, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas refuge dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont bien connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

61. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour améliorer la coopération judiciaire dans les affaires de

crimes de guerre. Son initiative la plus récente a été de soutenir l'amélioration des liens de coopération ainsi que le transfert en Bosnie-Herzégovine de dossiers d'instruction se trouvant en Serbie. En conséquence, il n'y a plus eu d'arrestations pour des accusations de crimes de guerre de ressortissants bosniaques qui avaient traversé la frontière avec la Serbie. Au lieu de cela, les autorités judiciaires serbes ont partagé des éléments de preuve relatifs à des suspects avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour qu'ils continuent à y être traités. Le Bureau continuera à apporter son soutien et à déployer des efforts pour que soient respectés les engagements pris par la Bosnie-Herzégovine et la Serbie quant aux échanges d'informations en rapport avec les enquêtes en cours et au transfert d'actes d'accusation.

62. Malheureusement, pendant la période considérée, peu de progrès ont été réalisés dans d'autres domaines importants. Il n'y a eu aucune évolution dans l'affaire concernant Novak Djukić, ce qui a été longuement décrit dans le quinzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/888). L'affaire de catégorie 2 concernant Mirko Vrućinić, qui s'est enfui en Serbie en 2020 avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, reste à l'arrêt, tandis que Mirko Vrućinić continue à se soustraire à la justice pour les crimes qui lui sont reprochés. De même, Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie, d'où il ne peut être extradé. La coopération judiciaire entre le Kosovo²⁸ et la Serbie en matière de crimes de guerre ne s'est pas améliorée. Les négociations amorcées de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de parvenir à un accord sur un cadre pour le traitement des affaires de crimes de guerre, dont il a été question dans le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417), sont toujours au point mort. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministres de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence et en amont ces problèmes, entre autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

4. Inscription des condamnations au casier judiciaire

63. Dans ses rapports précédents, le Procureur a évoqué la nécessité pour chacun des pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au casier judiciaire des personnes intéressées. Aujourd'hui, dans les pays issus de la Yougoslavie, les condamnations de nombreux auteurs de crimes de guerre internationaux ne figurent pas dans leur casier judiciaire. En ce sens, du point de vue de l'ordre juridique interne, ces crimes n'ont en quelque sorte jamais eu lieu et leurs auteurs n'ont jamais été déclarés coupables. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

64. Aucun autre progrès n'a été réalisé au cours de la période considérée. La Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas inscrit la moindre condamnation au casier judiciaire. En Serbie, les condamnations n'y sont inscrites que pour les personnes auxquelles le Président du Mécanisme a accordé une libération anticipée, plutôt que pour toutes les personnes condamnées.

65. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de la Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites au casier judiciaire de ces personnes.

²⁸ Les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de cette question.

5. Bosnie-Herzégovine

66. En vue de préparer le présent rapport et de poursuivre le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Sarajevo du 5 au 7 avril 2022, où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères, Bisera Turković, et le Procureur général par intérim, Milanko Kajganić. Il s'est également rendu à Banja Luka le 8 avril, où il a rencontré le Procureur général de Republika Srpska, Mahmut Svraka.

67. Le Bureau du Procureur a poursuivi sa coopération et sa collaboration étroites avec le procureur général par intérim et son personnel, notamment par une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

68. Il reste au parquet de Bosnie-Herzégovine à traiter 319 affaires mettant en cause 3 727 auteurs de crimes. Sur ce nombre, 197 affaires concernant 2 508 personnes sont complexes et devraient faire l'objet de poursuites à l'échelle nationale, tandis que 122 affaires concernant 1 219 personnes sont d'une complexité moindre et peuvent être transférées à des parquets de moindre niveau.

69. Sur les 197 affaires complexes, 97 affaires concernant 633 personnes font l'objet d'une instruction, et les 100 affaires restantes concernent 1 875 personnes et sont au stade préalable à l'instruction. Au cours de la période concernée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a conclu l'instruction et déposé 16 actes d'accusation à l'encontre de 48 suspects.

70. Parmi les 122 affaires de moindre complexité, 56 affaires concernant 323 personnes font l'objet d'une instruction et 66 affaires concernant 896 personnes sont au stade préalable à l'instruction. Au cours de la période concernée, 5 affaires concernant 13 personnes ont été transférées à des parquets de moindre niveau pour y être traitées.

71. Au total, pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a conclu l'instruction de 36 dossiers visant 172 suspects.

72. Le Bureau du Procureur fournit déjà une aide directe dans certaines affaires au parquet de Bosnie-Herzégovine, et répond déjà à un grand nombre de demandes d'assistance. Il continue de renforcer cette collaboration et cette coopération dans deux domaines-clés.

73. Premièrement, un grand nombre d'enquêtes et d'affaires dont est saisi le parquet de Bosnie-Herzégovine concernent des suspects ou des personnes mises en accusation dont on pense qu'elles résident dans d'autres pays de la région, notamment en Croatie, au Monténégro et en Serbie. S'agissant des affaires mettant en cause des suspects identifiés, on sait que 141 suspects visés dans 62 instructions et mises en accusation, ainsi que 141 suspects dans 48 affaires au stade préalable à l'instruction, ne vivent actuellement pas en Bosnie-Herzégovine. Au total, 182 d'entre eux vivraient en Croatie, au Monténégro ou en Serbie, et 100 dans d'autres pays. Le Bureau du Procureur continue à apporter son aide au parquet de Bosnie-Herzégovine pour transférer ces dossiers d'instruction et des affaires, et en particulier des affaires et des dossiers de la plus haute importance concernant des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire, vers les juridictions dans lesquelles les suspects ou les accusés résident, pour y être traités.

74. Deuxièmement, le Bureau du Procureur coopère avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour renforcer les pratiques de celui-ci en matière d'organisation et de travail et pour veiller à la mise en œuvre des recommandations en instance formulées par le Juge Joanna Korner dans son rapport d'expert. Pour appuyer le parquet de Bosnie-Herzégovine dans la mise en pratique des recommandations en instance, le Bureau a accepté de partager son expérience ainsi que ses règles et pratiques en tant que modèle que le parquet pourra adapter et développer. Le Bureau du Procureur continuera d'aider le parquet de Bosnie-Herzégovine dans ce domaine et s'attend à ce que de telles modifications permettent d'obtenir de meilleurs résultats.

75. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Le Bureau du Procureur et le parquet de Bosnie-Herzégovine continuent de renforcer leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays. Il encourage en outre le parquet de Bosnie-Herzégovine à renforcer encore son engagement auprès de la communauté des victimes, notamment dans le cadre des dossiers relevant du programme « Règles de conduite ».

6. Croatie

76. En vue d'établir le présent rapport et de poursuivre le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Zagreb les 11 et 12 avril 2022, où il a rencontré le Ministre de la justice et de l'administration publique, Ivan Malenica, et le Procureur général de Croatie, Zlata Hrvoj-Sipek.

77. Bien que le Bureau du Procureur poursuive le dialogue avec les autorités croates afin que les auteurs de crimes de guerre continuent d'être jugés en Croatie et dans la région, la situation est de plus en plus difficile. Peu de progrès sont à noter et de nombreux problèmes sont en train de s'aggraver. Au lieu de servir d'exemple dans la région, la Croatie prend du retard sur ses voisins relativement à presque tous les indicateurs de progrès.

78. Le Gouvernement croate n'a pas encore retiré la décision qu'il avait rendue en 2015 enjoignant à son ministère de la justice de ne fournir aucune coopération judiciaire dans le cadre d'affaires dans lesquelles des membres des forces de police et du personnel militaire croates faisaient l'objet d'une instruction diligentée par les parquets d'autres pays. Cette décision continue de s'appliquer et d'entraver le cours de la justice dans des affaires de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur exhorte le Gouvernement croate à revenir sur cette politique et à s'assurer de l'indépendance des processus en matière de justice pénale.

79. Cette politique empêche le processus judiciaire d'aller de l'avant et a pour conséquence de promouvoir l'impunité. Les autorités croates n'ont toujours pas facilité le transfert d'une affaire importante de catégorie 2. Plus largement, le Ministère croate de la justice et de l'administration publique bloque le traitement de nombreuses demandes d'assistance adressées par les parquets de pays voisins. Depuis 2015, les instances chargées des poursuites en Bosnie-Herzégovine et en Serbie ont adressé plus de 80 demandes d'assistance à la Croatie, qui sont restées sans réponse. Il ne s'agit pas d'affaires sujettes à controverse – plus de 90 % des demandes d'assistance que la Bosnie-Herzégovine a adressées à la Croatie concernent des auteurs directs de meurtres, d'enlèvements, de viols, de détentions et d'autres crimes.

Les autorités croates n'ont pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante pourquoi un membre de l'Union européenne est concrètement en train de promouvoir l'impunité au détriment de victimes de crimes de guerre dans la région en ne fournissant pas l'aide juridique sollicitée par d'autres pays.

80. Par ailleurs, le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée devant le parquet national de Croatie, est toujours en cours après que la Cour constitutionnelle a, pour des questions de forme, annulé un jugement portant condamnation rendu en 2009 et confirmé par la Cour suprême de Croatie. Ancien major-général de l'armée croate et membre du Parlement croate, Branimir Glavaš a vu sa responsabilité mise en cause dans la torture et l'exécution de civils serbes de Croatie, y compris pour une victime qui a été forcée à boire de l'acide d'une batterie d'automobile avant d'être abattue. Le Bureau du Procureur continuera de suivre l'évolution de cette affaire et espère pouvoir bientôt rapporter que ce nouveau procès est mené rapidement.

81. De manière plus générale, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie se heurte encore à d'importantes difficultés. La grande majorité des affaires, qui concernent des Serbes accusés d'avoir commis des crimes contre des victimes croates, continuent d'être menées en l'absence des accusés, car les autorités serbes refusent d'extrader les accusés vers la Croatie, et les autorités croates refusent de transférer les affaires à la Serbie au motif que cette dernière ne poursuit pas les auteurs de crimes mis en cause au titre de leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques. Le Bureau du Procureur continue de dialoguer avec les pays concernés pour trouver des solutions permettant de sortir de cette impasse.

82. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre en Croatie n'est pas sur la bonne voie. Aucun autre pays de la région ne mène une action politique visant délibérément à empêcher le processus judiciaire d'aller de l'avant. Le parquet national de Croatie ne peut, en raison de cette politique, apporter de soutien à ses partenaires régionaux. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demande et maintiendra le dialogue avec les autorités croates afin que la justice puisse enfin être rendue sans entraves.

7. Monténégro

83. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en vue de juger les auteurs de crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus dans ce domaine sont insuffisants au Monténégro.

84. Comme il a déjà été signalé, le Bureau du Procureur a, en novembre 2019, constitué et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'instruction concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils. Pendant la période considérée, l'instruction préliminaire du parquet spécial du Monténégro concernant les faits visés dans ce dossier a continué de progresser. Le parquet spécial du Monténégro a continué de coopérer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est en possession d'éléments de preuve pertinents et a déjà diligenté des poursuites dans des affaires connexes. Le Bureau du Procureur continue de prêter l'assistance et le soutien demandés au parquet spécial du

Monténégro afin que les enquêtes soient rapidement menées à bien et que des actes d'accusation soient établis.

85. D'importantes réformes du droit interne visant à faciliter le jugement des auteurs de crimes de guerre devront également être opérées. Comme il a déjà été signalé, le Bureau du Procureur, mettant à profit ses compétences, a recensé des changements qui pourraient être apportés à la législation afin de permettre la production d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans les affaires jugées au Monténégro, et de permettre des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Des projets de réformes législatives ont été élaborés et doivent être examinés par le Gouvernement. Le Bureau du Procureur continuera d'apporter tout le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

86. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le jugement des auteurs de crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant le conflit, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines ont convenu qu'il restait beaucoup à faire, et elles ont, au cours de la période considérée, pris des mesures visant à ce que le Monténégro puisse mieux servir la justice et honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus dans le jugement des auteurs de crimes de guerre.

8. Serbie

87. Dans le cadre de la préparation du présent rapport et pour maintenir le dialogue avec les autorités nationales, le Procureur s'est rendu à Belgrade du 4 au 6 mai 2022, où il a rencontré le Président de la Serbie, Aleksandar Vučić, la Ministre de la justice, Maja Popović, et la procureure chargée des crimes de guerre, Snežana Stanojković.

88. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'est pas satisfaisante, et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

89. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi huit actes d'accusation. Trois sont fondés sur des enquêtes menées par ce parquet, et cinq ont été transférés par la Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il y avait au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre 18 instructions en cours concernant 67 suspects connus et 14 instructions concernant des suspects inconnus. Des décisions de culpabilité ont été rendues dans cinq affaires pendant la période considérée.

90. Le dialogue direct entre le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre se poursuit. Des progrès ont été réalisés, mais des difficultés subsistent. Les procès sont en cours dans les trois affaires de catégorie 2 ayant été transférées au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre par la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de l'entraide judiciaire. De plus, le Bureau du Procureur a activement poursuivi son dialogue avec le parquet de Serbie chargé des

crimes de guerre concernant deux dossiers mettant en cause des responsables de haut rang qui lui avaient auparavant été confiés.

91. Les dossiers remis par le Bureau du Procureur fournissaient quantité d'éléments de preuve exposant la responsabilité des personnes concernées, faisant fond sur un faisceau de faits déterminants établis devant le Tribunal. Pendant la période considérée, la procureure chargée des crimes de guerre a établi un acte d'accusation dans une affaire et a continué l'instruction dans une autre. Le Bureau du Procureur constate avec satisfaction que ce parquet a établi un acte d'accusation contre Milenko Živanović, ancien commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie, et le plus haut gradé en Serbie à être accusé de crimes de guerre. Dans le même temps, comme en ont convenu le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, il est important de s'assurer que cet acte d'accusation rende compte de l'immense gravité des crimes commis et de la pleine étendue de la responsabilité de Milenko Živanović. Sur ce point, le Bureau du Procureur a facilité les discussions en vue que soit transféré de la Bosnie-Herzégovine à la Serbie un acte d'accusation connexe contre Milenko Živanović. Il continue de prêter son assistance sur toute une série de points, qu'il s'agisse de la stratégie à adopter dans les différentes affaires, d'aider à comprendre les éléments de preuve disponibles, de fournir des éléments de preuve supplémentaires ou d'apporter un soutien sur des questions touchant la protection des témoins.

92. Le fait que des progrès ont été accomplis montre l'intérêt d'une intensification de la coopération entre le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, et prouve qu'il est possible d'engager en Serbie des poursuites dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire pour des crimes graves.

93. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'agit d'un moment crucial pour la Serbie. Malgré l'impunité qui persiste pour de nombreux crimes bien établis, la Serbie a l'occasion de redresser la situation et de rendre justice aux victimes de crimes de guerre. Les victimes, le public et les parties prenantes attendent, à bon droit, des signes montrant clairement que la fin de l'impunité des auteurs de crimes de guerre est sur la bonne voie en Serbie, et des mesures énergiques doivent être prises sans plus attendre pour montrer que les efforts consentis portent leurs fruits et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Des dossiers importants mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire ont été transférés à la Serbie. Il est essentiel que ces affaires et les autres affaires complexes soient traitées comme il se doit, et l'évolution de la situation constituera un indicateur important pour l'avenir.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

94. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie rassemble plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda rassemble plus d'un million de pages de documents. Ces éléments de preuve sont fort précieux pour les autorités nationales qui poursuivent les auteurs de crimes internationaux

graves commis au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie, et revêtent une grande importance dans le cadre de la recherche des personnes portées disparues. De plus, grâce à sa connaissance unique des crimes et des affaires, le personnel du Bureau du Procureur peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

95. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales.

96. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu quatre demandes d'assistance émanant de quatre États Membres, dont trois ont été traitées. Une demande a été présentée par les autorités canadiennes, une par les autorités françaises, une par les autorités néerlandaises et une par les autorités britanniques. Au total, le Bureau du Procureur a transmis plus de 541 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant environ 19 000 pages. En outre, il a déposé deux écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve.

97. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 122 demandes d'assistance émanant de sept États Membres et de deux organisations internationales. Quarante et une demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, une par la Croatie, huit par la Serbie, trois par les Pays-Bas, trois par les États-Unis, une par l'Allemagne et une par l'Autriche. Au total, le Bureau a transmis plus de 3 900 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant près de 136 900 pages, et 23 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé 11 écritures liées aux mesures de protection de témoins ou à l'accès aux éléments de preuve.

98. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur – soit, depuis 2018, 362 demandes soumises chaque année en moyenne, ce qui correspond à une augmentation de 226 % par rapport aux 111 demandes reçues 2013 – n'a pas été compensée par un renforcement proportionnel des ressources concernées. En conséquence, quelque 265 demandes datant de plus de six mois doivent encore être traitées, tandis que le nombre total des demandes en souffrance à la fin de la période concernée s'élevait à 308. Le Bureau souligne que les autorités nationales comptent grandement sur son soutien pour s'acquitter de leur responsabilité importante pour ce qui est d'apporter une plus grande justice s'agissant des crimes internationaux graves commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales ou la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau reçoive le soutien nécessaire afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées en rapport avec ces activités.

99. Le projet visant à soutenir les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre que mènent conjointement l'Union européenne et le Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée. Ce projet permet aux autorités nationales de demander au Bureau du Procureur son assistance directe dans certaines enquêtes et certaines poursuites, notamment lorsque la coopération judiciaire régionale est en jeu. En outre, le Bureau est en train de préparer, en vue de les transmettre aux services chargés des poursuites judiciaires, des dossiers d'instruction supplémentaires visant cinq suspects non inculpés concernant leur participation au meurtre, à l'expulsion, au déplacement, à la torture et à la détention illégale de civils, ainsi que la destruction de biens et du patrimoine culturel. Pendant la période considérée, une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie était fournie en lien avec 9 demandes, ce qui a donné lieu à la transmission de plus de 71 documents issus de la collection d'éléments de preuve,

totalisant 3 246 pages, et de 3 enregistrements audiovisuels. De plus, grâce à ce projet, la coopération de témoins a été obtenue dans des affaires portées devant des juridictions nationales.

D. Renforcement des capacités judiciaires

100. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les seules ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités des autorités judiciaires nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts sont concentrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et l'appropriation par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau a différé certaines activités de formation qui étaient prévues pendant la période considérée, mais a tout de même été en mesure de proposer des programmes de formation en ligne à des homologues nationaux afin de faciliter l'accès de ces derniers à sa collection d'éléments de preuve. En mars 2022, le Bureau a donné une formation sur les poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle à l'intention de procureurs de l'Afrique de l'Est venant du Kenya, du Rwanda et d'Ouganda.

101. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient proposées des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine des crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues

102. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, les familles de 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de fosses communes, l'exhumation et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

103. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui devraient aider, à des fins purement humanitaires, à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à les retrouver. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2021 et le 15 mai 2022, le Bureau a répondu à 136 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 2 067 documents, totalisant près de 99 000 pages, ainsi que

11 enregistrements audiovisuels. Le Bureau a continué de fournir un soutien opérationnel et une aide importante en matière d'enquête aux autorités nationales qui recherchent des personnes portées disparues.

104. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont aidé à élucider ce qu'il était advenu de 19 personnes qui étaient portées disparues. Globalement, depuis le début de sa coopération avec le CICR, il y a maintenant trois ans et demi, le Bureau a recherché des informations dans sa collection d'éléments de preuve concernant environ 4 230 personnes disparues.

V. Autres fonctions résiduelles

105. Le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

106. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi la préparation d'un grand nombre de documents aux fins de leur archivage, tout en entamant un long processus pour l'achèvement de ses calendriers de conservation. Il a en outre continué de répondre à des demandes de consultation, de référence et autres. Le Bureau continuera de surveiller le volume d'activités et de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

VI. Gestion

107. Dans le quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme présenté récemment au Conseil de sécurité le 14 avril 2022 (S/2022/319), le Bureau du Procureur a fourni des informations détaillées sur ses pratiques de gestion, fait part de commentaires concernant l'évaluation effectuée par le Bureau des services de contrôle interne et fait état de la mise en œuvre réussie de la seule recommandation restante qui lui était adressée. Par souci de concision, ces informations sont reprises ici en y renvoyant²⁹.

VII. Conclusion

108. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a obtenu des résultats importants en retrouvant deux autres fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le dernier fugitif principal, Protais Mpiranya. Il ne reste à présent que quatre fugitifs, Fulgence Kayishema étant au premier rang des priorités du Bureau. Afin que ceux-ci soient traduits en justice, le Bureau continuera d'utiliser les méthodes et les pratiques qui lui ont permis de retrouver quatre fugitifs au cours des deux dernières années et pense pouvoir faire part de progrès à cet égard à l'avenir. Il ne doute pas qu'il continuera à bénéficier du soutien total du Conseil de sécurité afin d'être fidèle à l'engagement pris de retrouver toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les crimes commis durant le génocide des Tutsis au Rwanda. Les victimes ne méritent rien de moins.

109. Le Bureau du Procureur a continué de faire tout son possible pour que les dernières procédures en première instance et en appel s'achèvent rapidement. Il a pris des mesures importantes afin de réduire le temps nécessaire pour la présentation des

²⁹ S/2022/319, par. 158 à 170.

moyens à charge dans l'affaire *Kabuga*, et la procédure en appel est en cours dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Fatuma et consorts*.

110. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales des pays issus de la Yougoslavie et devant celles du Rwanda. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qu'il a acquises et les enseignements qu'il a tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

111. Le Bureau du Procureur se réjouit de l'examen biennal des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité et, sur ce point, remercie le BSCI pour son évaluation récente. En ce qui concerne le Bureau, le BSCI a conclu que les mesures prises par celui-ci reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil. Le BSCI a une nouvelle fois jugé favorablement les méthodes de travail du Bureau du Procureur, faisant observer que, même avec la réduction des effectifs « à leur plus simple expression », il avait reconfiguré les opérations avec souplesse, selon les besoins, pour obtenir des résultats et avait redéployé ses ressources là où elles étaient le plus nécessaires.

112. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.
